Ontario

Tribunal d'appel des accidents du travail
Workers' Compensation Appeals Tribunal

RAPPORT ANNUEL DE 1992 ET 1993

RAPPORT ANNUEL
DE 1992 ET 1993

Tribunal d'appel des accidents du travail (Ontario)

505, avenue University
7e étage

Toronto (Ontario)

M5G 1X4

ISSN: 1181-6031

© 1994

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/rapportannuel9293onta

Table des matières

INTRODUCTION V

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL 1

LE PROBLÈME DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE CAS À TRAITER 1
- Nombre actuel de cas à traiter 1
- Prévisions du nombre de cas à traiter 3
- Complexité accrue 4
- Réponse du Tribunal au problème lié au volume de travail 5

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE COMPRESSIONS 5
- Nouveau mode d'accès du public à la base de données sur les décisions 5
- Production interne du W.C.A.T. Reporter 6
- Augmentation des frais d'abonnement 6
- Sténographes judiciaires 6
- Transcriptions des audiences de la CAT 6
- Réduction des dépenses en matière de fournitures et de matériel de bureau 6
- Modification de la méthode d'établissement du calendrier des audiences 7
- Retrait des appels 7
- Consultations préparatoires pour les audiences tenues à l'extérieur de Toronto 7
- Modification de la présentation des descriptions de cas 8
- Moyens visant à réduire le temps nécessaire à la rédaction des décisions 8
- Locaux 9
- Remise à plus tard de la deuxième étape du système automatisé de suivi des cas 9
- Mesures prises dans le cadre du contrat social 9

CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES 10

POLITIQUE DU TRIBUNAL SUR LE HARCÈLEMENT 11

ACCRÉDITATION SYNDICALE 11

PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE 11

MODALITÉS D'EXAMEN DES PROJETS DE DÉCISIONS ET INSTITUTIONNALISATION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL 12

DÉCISIONS DU TRIBUNAL ET POLITIQUES DE LA COMMISSION 12

QUESTIONS EXAMINÉES EN 1992 ET 1993 14
- Rengagement aux termes de la Loi de 1990 14
- Avantages rattachés à l'emploi aux termes de la Loi de 1990 16
- Réadaptation professionnelle 16
- Stress professionnel 17
- Maladies professionnelles 18
- Tarification par incidence 20
- Employeurs associés 20
- Douleur chronique et fibromyalgie 20
- La Charte canadienne des droits 22
- Autres questions 23

RÉVISIONS JUDICIAIRES 23
- Autre instance 24

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

LA PROCÉDURE D'APPEL 25

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE 27

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL 27
- Service de réception des nouveaux dossiers 27
- Rédacteurs de descriptions de cas 28
- Travailleurs juridiques, étape préalable à l'audience 28
- Avocats 28
- Travailleurs juridiques, étape postérieure à l'audience 29
- Bureau de liaison médicale 29

SERVICE DE L'INFORMATION 31
- Bibliothèque 31
- Section des publications 32

SERVICE DE L'INFORMATIQUE 34
- Nouveau système informatique 34
- Système automatisé de suivi des cas 34
- Autres applications exploitées sur les ordinateurs personnels 35
- Directives sur la sécurité informatique 36
- Service de dépannage 36
- Rendement du mini-ordinateur 36
- Matériel spécial pour des membres handicapés 36

SOMMAIRE DES STATISTIQUES 37
- Nombre de demandes reçues 37
- Cas réglés 37
- Nombre de cas en cours de traitement 38
- Temps de traitement 38
- Audiences et décisions 39

QUESTIONS FINANCIÈRES 40

ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXAMEN DES PROJETS DE DÉCISIONS 49

ANNEXE B

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1992 ET 1993 53

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES — RENOUVELLEMENTS DE MANDATS 55

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES — EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS 56

NOMINATIONS EN 1992 ET 1993 56

CADRES SUPÉRIEURS 57

CONSEILLERS MÉDICAUX 57

ANNEXE C

RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 59

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite qui a été institué en 1985 pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Le Tribunal est un organisme de nature judiciaire distinct et indépendant de la Commission.

Le présent rapport, qui renferme le rapport annuel du président du Tribunal et celui du Tribunal, est publié à l'intention du ministre du Travail et des différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant la période visée ainsi qu'un examen de certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés. Ce rapport porte sur la période de deux ans allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1993.

Il va sans dire qu'un «rapport annuel» portant sur une période de deux ans est une nouveauté. Le Tribunal a décidé de recourir à ce mode de compte rendu en considération de questions d'opportunité et de coûts. La rédaction et la production du rapport annuel ont toujours constitué un fardeau considérable pour les ressources administratives du Tribunal et, en 1993, ces ressources faisaient l'objet d'une demande particulièrement forte. Quand la production du rapport annuel de 1992 a pris un retard tel que ce rapport n'aurait été prêt qu'en septembre ou octobre 1993, il a semblé sage du point de vue de l'utilisation des ressources et de celui des coûts de combiner le rapport de 1992 à celui de 1993.

Ce rapport comprend en fait le rapport annuel du président ainsi que celui du Tribunal. Dans son rapport, le président exprime ses observations, ses vues et ses opinions personnelles. Le rapport du Tribunal comprend un aperçu des diverses activités du Tribunal et de sa situation financière ainsi que des modifications apportées à ses règles et procédés administratifs.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL

Au cours des années 1992 et 1993, les procédures et les méthodes du Tribunal ont continué de recevoir l'approbation générale. En outre, le Tribunal a respecté les budgets autorisés et, en cette période de fortes restrictions financières, il a su répondre aux pressions implicites exercées sur lui en ce domaine. Le Tribunal a aussi continué de rendre des décisions d'excellente qualité. Cependant, le nombre de cas dont le Tribunal est saisi augmente à un point tel qu'il a commencé à enregistrer une prolongation du temps de traitement des cas.

L'augmentation du nombre de cas à traiter entraîne déjà des problèmes et est susceptible d'occasionner de graves difficultés dans un proche avenir (en particulier en cette période marquée par de fortes restrictions financières). Il importe donc que le ministre et les groupes intéressés au Tribunal soient au courant de la nature et des causes prévisibles de ce qui deviendra probablement bientôt une situation de crise en matière de traitement des cas.

LE PROBLÈME DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE CAS À TRAITER

Nombre actuel de cas à traiter

Les principaux facteurs de l'augmentation du nombre de cas à traiter observée à la fin de 1993 sont décrits ci-dessous.

1. De 1988 jusqu'à la fin de 1991, le nombre de demandes reçues au Tribunal est demeuré stable (environ 1 500 à 1 600 demandes par année). On prévoyait que les modifications importantes apportées en 1989 à la *Loi sur les accidents du travail* (projet de loi 162) entraîneraient une augmentation du nombre d'appels, mais, à la fin de 1991 (année visée par le rapport annuel précédent), cette augmentation ne s'était pas encore produite. Les répercussions de ces modifications ont commencé à se faire sentir en 1992 et 1993.

2. Le nombre total de demandes reçues par le Tribunal a ainsi été supérieur de 36 pour 100 au nombre de demandes auquel on en était venu à s'attendre en 1991.

3. Le lecteur trouvera ci-joint un tableau indiquant le nombre de demandes reçues mensuellement en 1991, 1992 et 1993 ainsi qu'un graphique comparatif des lignes de tendance pour 1991 et 1993 (tableau 1 et figure 1, p. 2). En examinant ces données, on peut constater que la tendance est à la hausse et on a toutes les raisons de penser que cette tendance n'est que le signe avant-coureur d'augmentations beaucoup plus élevées.

4. En projetant la ligne de tendance de 1993 jusqu'à la fin de 1994, c'est-à-dire si on suppose que le *taux* d'augmentation sera le même en 1994 qu'en 1993, on constate que le Tribunal devrait recevoir 2 532 demandes en 1994, soit une augmentation de *62 pour 100* par rapport à 1991. En outre, si le taux d'augmentation s'accroît, comme semble le laisser présager l'analyse des facteurs extérieurs décrits ci-dessous, le Tribunal pourrait bien recevoir en 1994 le *double* des demandes reçues en 1991.

	Demandes reçues		
	1991	1992	1993
Janvier	132	111	135
Février	110	235	168
Mars	101	152	204
Avril	140	129	157
Mai	157	148	195
Juin	135	162	200
Juillet	182	162	188
Août	116	134	183
Septembre	114	144	168
Octobre	139	137	173
Novembre	117	145	194
Décembre	117	145	185
TOTAL	1 560	1 804	2 150
(Moyenne)	130	150	179

Tableau 1 -- **DEMANDES REÇUES PAR MOIS**

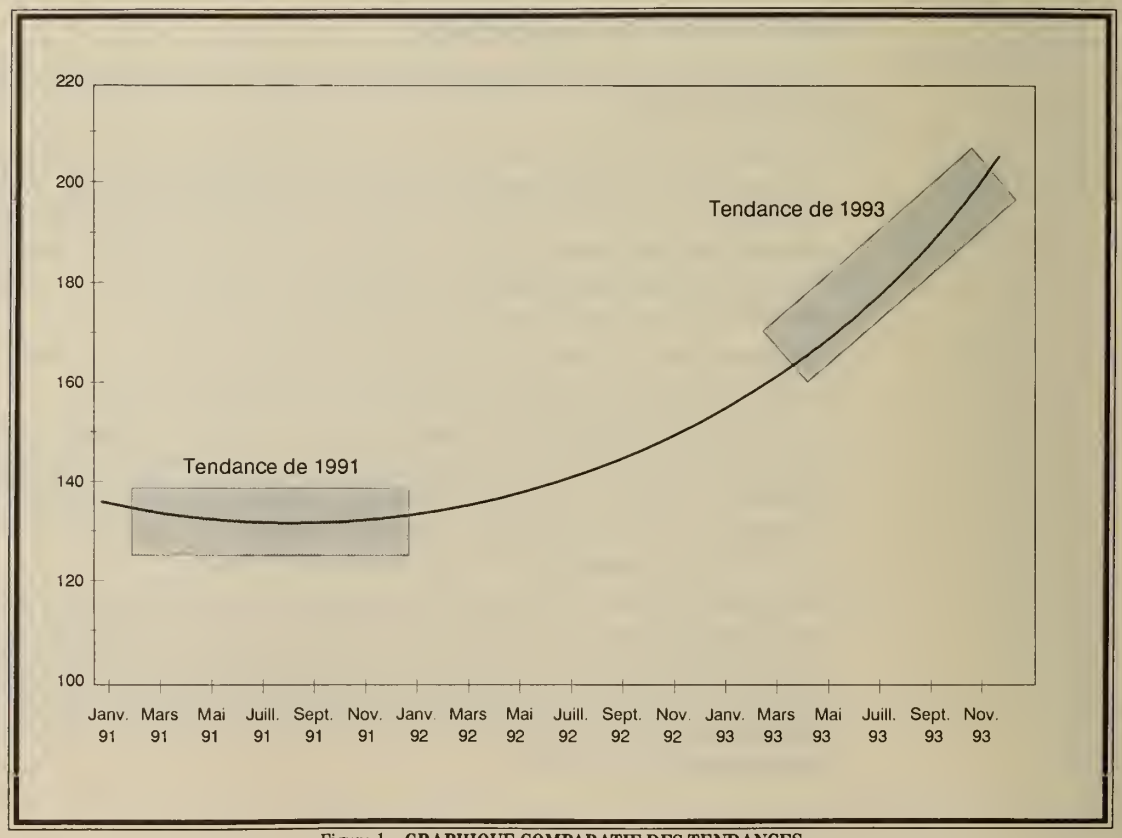

Figure 1 -- **GRAPHIQUE COMPARATIF DES TENDANCES**

5. Divers indicateurs permettent de constater les répercussions qu'a eues sur le Tribunal l'augmentation du nombre de cas à traiter observée jusqu'ici. Le nombre total de cas en cours de traitement au Tribunal — c'est-à-dire le nombre de cas qui en sont aux diverses étapes du processus, depuis la réception jusqu'à la fermeture des dossiers — était de 1 320 à la fin de 1991, et de 1 700 à la fin de 1993 (soit une augmentation de 28,5 pour 100). À la fin de 1991, il y avait 525 cas qui en étaient à l'étape de la rédaction de la décision ou qui faisaient l'objet de travaux postérieurs à l'audience; par comparaison, il y en avait 650 à la fin de 1993 (soit une augmentation de 24 pour 100).
6. Le Tribunal ne possède pas actuellement d'arriéré au sens où un certain nombre de cas ne seraient pas en cours de traitement. Toutefois, le travail supplémentaire exigé par le plus grand nombre de cas à traiter (par exemple, le volume de travail individuel des employés du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal est de 30 à 40 pour 100 supérieur à ce qu'il était il y a deux ans) entraîne un ralentissement général du processus de traitement. Les cas pour lesquels une décision définitive avait été rendue à la fin de 1993 avaient passé en moyenne 20 pour 100 plus de temps au Tribunal que les cas pour lesquels une décision définitive avait été rendue à la fin de 1992.

Prévisions du nombre de cas à traiter

La tendance qui ressort de ces données ne représente que le début d'une situation qui pourrait mener le Tribunal à un état de crise grave en matière de traitement des cas. Cela est évident si l'on tient compte d'un certain nombre de faits susceptibles de provoquer une augmentation encore plus élevée du nombre de demandes en 1994 et par la suite. Ces faits sont décrits ci-dessous :

1. En 1993, les activités d'arbitrage de la Commission ont fait un bond. En effet, en 1993, la Direction de la révision des décisions (DRD) a rendu *deux fois* plus de décisions qu'elle le fait habituellement. De plus, le nombre d'appels interjetés devant un commissaire d'audience ou la Direction du rengagement a été supérieur de *65 pour 100* au nombre habituel, ce qui laisse prévoir un nombre exceptionnellement élevé de décisions en 1994.

   (Il y a des raisons de penser que cette augmentation sera de courte durée, car elle reflète les efforts de la Commission en vue de réduire un arriéré devenu inacceptable à la DRD et elle se produit à un moment où le nombre de demandes adressées à la Commission ne cesse de diminuer. Cependant, le profil des appels interjetés à la suite de l'adoption du projet de loi 162 [lequel prévoit des indemnités pour perte de salaire, des suppléments ainsi que des indemnités pour perte non économique] n'a pas encore été établi et il est possible que le nombre d'appels par cas augmente considérablement par rapport à la situation d'avant 1989. En outre, en raison des nouvelles ressources mises à la disposition des parties pour leur défense [voir ci-dessous] et du nombre croissant de cas où la Commission continue d'appliquer des interprétations de la Loi dont on sait qu'elles seront rejetées par le Tribunal [voir ci-dessous aussi], on peut s'attendre à une augmentation du nombre de décisions portées en appel.)
2. Les cas dont le Tribunal est saisi découlent en majeure partie des décisions rendues par les commissaires d'audience et par la Direction du rengagement. Toutefois, en raison du temps qui s'écoule généralement avant que ces décisions soient portées en appel devant le Tribunal, on pourrait penser que le nombre de demandes reçues par le Tribunal en 1993 n'est pas vraiment représentatif de l'augmentation du nombre de décisions rendues par la Commission au cours de cette même année. L'effet de cette augmentation devrait plutôt se faire sentir en 1994 et 1995.

3. Il est généralement admis que l'un des facteurs qui déterminent le nombre de cas à traiter au Tribunal est depuis toujours les ressources limitées mises à la disposition des parties pour leur défense. Ainsi, il y a toujours eu une certaine proportion de cas qui ont été arrêtés avant de parvenir au Tribunal parce qu'ils devaient être placés sur les listes d'attente des organismes qui offrent les services de conseillers spécialisés dans le domaine. À cet égard, quatre faits notables auront des répercussions importantes (du moins, dans un proche avenir) sur le nombre de cas à traiter par le Tribunal.

   Premièrement, la Fédération du travail de l'Ontario (FTO) a commencé à offrir un important programme de formation destiné aux conseillers dans le domaine des accidents du travail. Le programme dispose d'un personnel à plein temps, d'un budget de 700 000 $ ainsi que du soutien de divers syndicats. Jusqu'à maintenant, les cours réguliers, qui ont commencé en février 1991, ont permis à 375 membres de syndicats de terminer le troisième niveau de formation. Quatre-vingt-quinze pour cent de ces membres sont maintenant prêts à agir à titre de conseillers dans le domaine des accidents du travail.

   On peut s'attendre à ce que la formation de nouveaux conseillers par la FTO ait une incidence directe sur le nombre de demandes reçues par le Tribunal. En effet, les appels qui étaient auparavant en attente en raison de l'arriéré causé par l'insuffisance des ressources pourront maintenant être pris en charge par ces nouveaux conseillers. Par exemple, grâce à l'aide de la FTO, le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) renvoie maintenant tous les cas de travailleurs accidentés syndiqués aux conseillers des syndicats.

   Deuxièmement, en raison du nombre extraordinairement élevé de demandes, le BCT s'est vu accorder par le Conseil du Trésor une augmentation de son budget annuel en 1993, décision sans précédent en cette période de compressions budgétaires.

   Troisièmement, cette augmentation comprenait 450 000 $ destinés au financement de base de groupes de travailleurs accidentés non syndiqués. On peut s'attendre à ce que ce financement de base serve à créer d'autres ressources pour la défense des travailleurs et à sensibiliser davantage les travailleurs non syndiqués à leurs droits d'appel.

   Quatrièmement, le Tribunal a appris que, à compter de 1994, le BCT mettra en oeuvre une nouvelle stratégie consistant à n'accepter que les cas dont il peut s'occuper dans un délai acceptable. Le BCT compte ainsi réduire ses listes d'attente (qui, dans certains bureaux, sont de 28 mois). En outre, il encouragera et aidera les travailleurs qui ne peuvent être représentés à défendre eux-mêmes leur appel.

   Il est impossible de prévoir toutes les répercussions que ce changement de la politique du BCT aura sur le Tribunal. Cependant, il faut s'attendre à ce qu'une proportion importante des cas faisant actuellement partie de l'arriéré parviendra au Tribunal plus rapidement que si la politique n'avait pas été modifiée. En outre, nombre de ces cas risquent d'entraîner plus de complications en raison de l'absence d'un représentant professionnel.

Complexité accrue

Le problème lié au volume de travail dans le système d'appel en général, et au Tribunal en particulier, n'est pas seulement une conséquence du plus grand nombre de cas. En effet, le Tribunal fait aussi face à une augmentation notable du degré de complexité des cas portés en appel.

Le facteur principal de cette complexité est la nature des questions découlant de la réforme apportée par le projet de loi 162. À cet égard, les cas de rengagement sont tout particulièrement difficiles. La complexité accrue des cas se manifeste dans les données statistiques du Tribunal sous diverses formes : augmentation du nombre moyen d'audiences nécessaires pour régler un cas, plus grand nombre de jours requis pour certaines audiences, pourcentage plus élevé de cas nécessitant des travaux après l'audience et prolongation du processus décisionnel en général.

Réponse du Tribunal au problème lié au volume de travail

Étant donné l'augmentation du nombre de demandes que le Tribunal reçoit actuellement et la forte probabilité d'augmentations beaucoup plus marquées à venir, il était évident que les soumissions budgétaires postérieures à 1993 ne pouvaient être fondées sur l'approche habituelle. Le Tribunal se trouve à un nouveau point de départ et, selon le président, il lui faudra prendre des mesures différentes.

Il reste cependant qu'on ne peut évaluer avec certitude les répercussions véritables et définitives des faits susmentionnés sur le nombre de cas à traiter par le Tribunal. En outre, en cette période de fortes restrictions financières, le président croit que la seule stratégie possible en la matière consiste à s'occuper des problèmes à mesure qu'ils se manifestent. Cette stratégie suppose implicitement des périodes de transition au cours desquelles la capacité du Tribunal sera dépassée par l'augmentation rapide du nombre de cas à traiter. Pendant ces périodes de transition, le traitement des cas subira peut-être des retards qui seraient jugés inacceptables en d'autres circonstances. Cependant, le président croit qu'il s'agit là d'une conséquence logique de la gestion financière prudente qu'il faut adopter en cette période marquée par d'inévitables restrictions financières.

Le président du Tribunal croit par conséquent qu'il faut régler par étapes le problème de l'augmentation du nombre de cas. Ainsi, pour 1994, le président proposera une augmentation budgétaire relativement modeste. Cette augmentation devrait permettre au Tribunal de faire face au nombre élevé de cas qui lui parviennent déjà tout en maintenant dans des limites acceptables les retards supplémentaires qui se produiront. Cependant, le président note qu'il pourrait être nécessaire de prendre des mesures plus radicales, et ce, peut-être même avant la fin de 1994.

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL EN MATIÈRE DE COMPRESSIONS

Il importe de rendre compte des mesures prises par le Tribunal pour faire face à la situation en cette période sans précédent de restrictions financières et de réductions radicales des budgets de la fonction publique. Le lecteur trouvera ci-dessous la liste des principales mesures adoptées, pour la plupart en 1993.

Nouveau mode d'accès du public à la base de données sur les décisions

La base de données en texte intégral du Tribunal avait jusqu'à maintenant été une base de données personnalisée offerte et tenue à jour par le service *Infomart* de la société Southam.

En 1993, le Tribunal a conclu un contrat avec la société Southam afin d'intégrer la base de données à son service commercial *Infomart On-line*, pour ainsi éliminer les frais annuels considérables qu'il devait payer pour la base de données personnalisée.

Production interne du W.C.A.T. Reporter

En 1993, le Tribunal a mis fin à son contrat de publication avec la firme Carswell et a commencé à produire sur place le recueil d'arrêts *W.C.A.T. Reporter*. La présentation du *Reporter* sera la même, si ce n'est de l'absence du nom de la firme Carswell; cependant, toute la production sera réalisée par la Section des publications, exception faite de l'impression comme telle. Le volume 28, qui paraîtra en avril 1994, sera le premier volume produit de cette façon.

Cette façon de procéder permettra de réduire considérablement les coûts de production du *Reporter*.

Augmentation des frais d'abonnement

Le Tribunal a décidé d'augmenter, sur une période de trois ans, les frais d'abonnement à ses publications. Il compte ainsi en venir à pouvoir recouvrer entièrement ses coûts de publication.

Sténographes judiciaires

Le Tribunal a décidé d'éliminer, à l'essai, les services de sténographie judiciaire pour la plupart des audiences tenues dans ses bureaux de Toronto. Les sténographes judiciaires seront remplacés par des magnétophones dont s'occuperont les membres des jurys. À la fin de 1993, on parachevait l'organisation de ce nouveau système. On s'attend à ce que l'enregistrement des premières audiences commence au début de 1994. Si ce système fonctionne bien à Toronto, le Tribunal prévoit de l'utiliser aussi pour les audiences qui ont lieu à l'extérieur de Toronto. Il est difficile d'évaluer avec précision les économies que cette mesure permettra de réaliser, mais elles seront probablement considérables.

Transcriptions des audiences de la CAT

En juillet 1993, le Tribunal a mis fin à sa pratique de longue date consistant à demander automatiquement pour chaque appel la transcription des audiences des commissaires d'audience de la CAT. On commande maintenant seulement les transcriptions dont on a besoin. L'abandon de cette pratique permettra de réaliser des économies considérables en 1994.

Réduction des dépenses en matière de fournitures et de matériel de bureau

En 1991, le Tribunal a été libéré de l'obligation de passer par des fournisseurs centraux établis par le gouvernement pour se procurer certaines catégories de fournitures. Le Tribunal a voulu tirer profit au maximum de cet assouplissement. Ainsi, en 1992 et 1993, la directrice de l'Administration et son personnel ont procédé à une recherche systématique de fournisseurs offrant des prix concurrentiels et on a fait des efforts accrus pour réduire au minimum les dépenses et réaliser des économies. Ces mesures ont permis au Tribunal de réduire considérablement ses dépenses en matière de fournitures et de matériel.

Modification de la méthode d'établissement du calendrier des audiences

Le Service de l'inscription des cas au calendrier des audiences (SICCA) a été le premier service du Tribunal à être surchargé de travail en raison du nombre accru de cas à traiter. À la suite d'un examen effectué par l'administratrice des appels, le Tribunal a jugé qu'il ne pouvait plus se permettre de négocier toutes les dates d'audience avec les parties.

Ainsi, en novembre 1993, le Tribunal a mis à l'essai une nouvelle méthode d'établissement du calendrier des audiences. Le Service de réception des nouveaux dossiers choisit d'abord unilatéralement une date d'audience (à partir d'un choix de dates fourni par le SICCA). Il communique ensuite cette date aux représentants et aux parties au moment de l'envoi de la description de cas. (Habituellement, la date choisie se situe quatre mois plus tard.)

Les parties ou les représentants ont la possibilité d'informer le Tribunal que la date choisie ne leur convient pas. Dans de tels cas, le SICCA négocie une date d'audience spéciale avec les parties. Cette nouvelle formule oblige donc les représentants des parties à refuser, plutôt qu'à accepter, une date proposée et, le cas échéant, à expliquer ensuite leur refus à leur client.

Jusqu'à maintenant, il semble que cette nouvelle méthode pourrait réduire considérablement le volume de travail du SICCA.

Retrait des appels

On encourage le personnel du Tribunal à proposer aux parties ou à leurs représentants de retirer les cas qui ne semblent pas prêts à être entendus en audience.

Naturellement, le Tribunal ne fait ainsi que remettre le travail à plus tard. Cependant, en éliminant complètement du processus de traitement les cas présentés prématurément, on évite au personnel de travailler inutilement ou d'avoir à faire deux fois le même travail. Évidemment, lorsqu'une partie n'a pas de représentant, il faut prendre garde de lui proposer de retirer son appel s'il est probable que cela ne changera rien.

Afin de repérer ces cas le plus tôt possible, le Tribunal a récemment commencé à examiner la possibilité de modifier son formulaire de demande d'audience de façon à inviter les demandeurs à indiquer, à leur manière, pourquoi ils pensent que la décision de la Commission est erronée.

Consultations préparatoires pour les audiences tenues à l'extérieur de Toronto

Le Tribunal devait ajourner un nombre disproportionné d'audiences à l'extérieur de Toronto après que les membres des jurys s'étaient déjà rendus dans les localités où elles devaient se tenir. Afin de réduire au minimum ce genre d'événements inattendus le jour de l'audience, le Tribunal a commencé à tenir des conférences téléphoniques préparatoires entre le jury et les parties et leurs représentants. Au cours de ces conférences, les participants s'entendent sur les questions en litige et sur les questions relatives à la preuve de façon que chacun soit prêt et sache à quoi s'en tenir au moment où l'audience est convoquée.

En outre, on tient aussi des conférences préparatoires pour les audiences devant se tenir à Toronto lorsque le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal reçoit un cas qui semble comporter des difficultés particulières sur le plan des questions en litige ou de la preuve. Cependant, pour les audiences de Toronto, les besoins ne sont pas aussi pressants, car les bureaux du Tribunal se trouvent dans cette ville et les membres du jury ainsi que les parties et leurs représentants vivent habituellement dans les environs. Dans ces circonstances, si un problème survient au cours de la première journée d'audience, il est possible de transformer l'audience en une conférence préparatoire sans entraîner de coûts supplémentaires.

Modification de la présentation des descriptions de cas

En 1993, le Tribunal a commencé à mettre à l'essai des présentations simplifiées pour les descriptions de cas produites aux fins de certaines catégories de cas.

Moyens visant à réduire le temps nécessaire à la rédaction des décisions

Maintenant qu'il possède une vaste expérience en la matière, le Tribunal a décidé de réexaminer le problème de la rédaction des décisions pour voir si l'on ne pourrait pas trouver des moyens de réduire le temps et les ressources nécessaires à cette partie de son travail. Le Tribunal demeure toutefois déterminé à maintenir la qualité des décisions et des motifs fournis.

Des discussions internes à ce sujet ont jusqu'ici permis de relever un certain nombre de possibilités.

Par exemple, on commence à se demander si l'on pourrait, ou s'il serait approprié pour certains types de cas, de fournir des motifs principalement à l'intention des parties qui n'ont pas obtenu gain de cause, plutôt que pour l'ensemble des groupes auxquels nos motifs sont présentement destinés. On pourrait ainsi réduire la partie des décisions consacrée à la description et à l'historique du cas (de toute façon, les parties connaissent bien la nature du cas) et axer principalement les motifs sur les questions qui importaient aux parties et au sujet desquelles le jury a manifesté son désaccord.

Ainsi rédigés, les motifs seraient d'une utilité limitée pour les parties présentant un appel à l'avenir et ils contribueraient probablement peu à l'ensemble des connaissances accumulées par le Tribunal sur les questions dont il est saisi. En outre, ils pourraient présenter un certain problème pour le Tribunal au moment de traiter les demandes de réexamen ou de répondre aux plaintes faites à l'ombudsman. Cependant, la rédaction de décisions comportant ce genre de motifs exigerait moins de temps et répondrait tout de même aux besoins essentiels des parties.

Par ailleurs, le Tribunal a convenu que, quand un jury considère comme convaincante l'analyse d'un commissaire d'audience sur une question particulière, il est raisonnable et approprié d'adopter cette analyse en y faisant référence dans les motifs de la décision et de passer aux autres questions.

En 1994, le Tribunal entend aussi examiner s'il serait possible de concevoir une présentation plus efficiente pour les décisions rendues dans certains types de cas.

Toutes ces questions continueront de faire l'objet de discussions avec le Groupe consultatif du Tribunal.

Locaux

Le Tribunal éprouve un grave manque de locaux. À la fin de 1992, il avait obtenu l'autorisation du ministère du Travail et du Conseil de gestion d'installer des bureaux dans des locaux contigus devenus vacants dans l'immeuble où il est actuellement situé. Cependant, avant que l'on puisse parachever le contrat de location, le gouvernement a annoncé un gel de toutes les dépenses non engagées pour 1993 dans la fonction publique. Afin de respecter l'esprit de cette directive, et vu les fortes compressions budgétaires en général, le Tribunal a décidé qu'il valait mieux remettre à plus tard l'agrandissement de ses locaux et les dépenses qui en découleront.

Comme le personnel du Tribunal continue à user d'imagination et à trouver moyen d'utiliser le moindre recoin disponible, la situation est supportable pour le moment. Il arrivera cependant un moment où l'exiguïté des locaux commencera à influer trop négativement sur le travail du Tribunal et contribuera dans une trop large mesure au stress des membres et du personnel. La situation en est presque là et c'est pourquoi le Tribunal examinera en 1994 de nouvelles solutions à son problème de locaux.

On s'attend à ce que l'effet combiné de l'augmentation du nombre de cas à traiter et du manque de locaux entraîne pour la première fois en 1994 un manque de salles d'audience. À court terme, le Tribunal prévoit de remédier à ce manque en concluant des accords spéciaux en vue d'utiliser les salles d'audience ou les salles de réunion d'établissements gouvernementaux ou d'immeubles d'autres organismes situés à proximité.

Remise à plus tard de la deuxième étape du système automatisé de suivi des cas

En accord avec le gel des dépenses non engagées imposé par le gouvernement, le Tribunal a aussi remis à plus tard la mise en oeuvre de la deuxième étape du système automatisé de suivi des cas.

Mesures prises dans le cadre du contrat social

Après avoir été d'abord assigné (tout comme la CAT) au secteur principal des organismes et des commissions, le Tribunal a fini par être assigné à un sous-secteur comprenant quatre autres organismes : le Musée des beaux-arts de l'Ontario, le Musée royal de l'Ontario, la Commission du Régime de retraite de l'Ontario et la Commission des parcs du Niagara. Le dénominateur commun à ces organismes était que chacun avait des unités de négociation représentées par le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO).

De longues négociations menées sur plusieurs jours en juillet 1993 ont permis de conclure un accord cadre auquel ont souscrit les syndicats, les cinq organismes et le gouvernement.

Voici les principaux éléments de cet accord :

1. L'accord a été accepté par le ministre des Finances, ce qui a permis au Tribunal d'échapper aux obligations plus coûteuses qui, aux termes de la *Loi sur le contrat social*, devaient être imposées en cas d'échec des négociations.
2. L'accord permet de répondre aux objectifs de réduction des dépenses en utilisant 100 pour 100 des économies résultant d'une amélioration de la productivité (par comparaison, l'accord du secteur de la fonction publique de l'Ontario prévoit que seulement 50 pour 100 de ces économies peuvent être utilisées à cette fin).

3. L'accord précise l'ordre à suivre dans l'application des diverses mesures de réduction des coûts, à savoir : d'abord les économies résultant d'une amélioration de la productivité, ensuite les congés non payés et, en dernier recours seulement, les mises à pied.
4. L'accord confirme qu'il revient entièrement à la direction de relever et de quantifier les économies résultant de l'amélioration de la productivité qui peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs de réduction des dépenses. La direction a toutefois l'obligation de participer à un processus de consultation structuré avec le syndicat et les employés non syndiqués et de fournir l'information financière permettant de rendre ces consultations utiles.
5. L'accord exige la création d'un comité mixte pour les consultations entre l'employeur, le syndicat et le personnel des unités de négociation.

À la suite de la signature de l'accord cadre, un «accord local» a été négocié avec le SEFPO, et on a élaboré et affiché un plan local pour les membres non syndiqués.

L'objectif de réduction des dépenses du Tribunal est de 327 700 $.

Tout au cours du processus de négociation, le Tribunal avait supposé qu'il pouvait traiter, aux fins du contrat social, les membres nommés par décret comme des employés du Tribunal. Cependant, en août, le Tribunal a été informé que toutes les personnes nommées par décret dans l'ensemble du gouvernement faisaient partie d'un seul groupe, qu'elles étaient désignées, aux fins du contrat social, comme des employés du ministère des Finances et qu'elles étaient soumises à l'accord du secteur de la fonction publique. En conséquence, dans les accords liés au contrat social, les membres du Tribunal et le personnel n'ont pas à répondre aux mêmes exigences. Ainsi, les congés non payés des membres sont déterminés sans que l'on tienne compte de la situation particulière du Tribunal.

Au moment de la rédaction du présent rapport, il semble que pendant la première année du contrat social (qui se termine en mars 1994), les membres nommés par décret devront prendre 10 congés non payés. Par contraste, il semble que le personnel du Tribunal devra seulement prendre de quatre à six congés non payés une fois qu'on aura tenu compte des économies résultant d'une amélioration de la productivité.

Pour permettre au personnel de prendre ses congés non payés et pour réduire au minimum les répercussions sur les audiences, le Tribunal a fermé ses bureaux pendant trois jours durant la période des fêtes de 1993. Les employés et les membres prendront leurs autres congés non payés individuellement au moment de leur choix. Le Tribunal s'efforce d'accorder les congés non payés sans avoir à réduire le nombre d'audiences inscrites au calendrier.

CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES MEMBRES

En avril 1993, après un processus d'élaboration et de consultations internes et externes qui a duré un an, le Tribunal d'appel des accidents du travail a adopté un nouveau code d'éthique professionnelle destiné à ses membres.

Le code en question s'applique à tous les membres du Tribunal : président, vice-présidents et membres représentants, à plein temps et à temps partiel. Il définit les obligations et les restrictions professionnelles qui découlent implicitement du rôle des membres au Tribunal.

Ce code tient compte des caractéristiques particulières du Tribunal d'appel et reflète le rôle distinctif joué par les membres dans ses activités d'arbitrage. En outre, il tient compte de l'expérience que le président et les membres ont acquise depuis la création du Tribunal en matière de responsabilités professionnelles. Le préambule du code comprend la description détaillée du contexte dans lequel il a été élaboré.

On a intégré au code une grande partie des lignes directrices sur les conflits d'intérêts que le Tribunal avait adoptées en 1986. On en a toutefois élargi la portée de façon à traiter de questions particulièrement difficiles qui ont fait l'objet de discussions récentes tant au Tribunal que parmi les groupes de travailleurs et d'employeurs (par exemple, la nature des activités permises à l'extérieur du Tribunal).

Il sera possible de se procurer le code d'éthique professionnelle auprès du Service de l'information.

POLITIQUE DU TRIBUNAL SUR LE HARCÈLEMENT

Après de longues discussions menées au sein du Tribunal, ce dernier a adopté, en mars 1992, une politique officielle sur le harcèlement. Cette politique prévoit des marches à suivre aux fins du dépôt des plaintes et de l'exécution des enquêtes. Cette politique suit de près la politique correspondante en vigueur au sein de la fonction publique.

ACCRÉDITATION SYNDICALE

Le 9 décembre 1992, le Tribunal a appris que la section 527 du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario a été accréditée comme agent de négociation de son personnel. Le Tribunal et le syndicat ont mené des négociations pour préciser divers aspects des dispositions relatives au contrat social et pour conclure une première convention collective. À la fin de la période visée par le présent rapport, cette première convention était encore en cours de négociation.

PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE

Le poste de président suppléant du Tribunal est un élément important de sa structure organisationnelle. En fait, le président et le président suppléant se partagent les responsabilités administratives de la présidence du Tribunal un peu comme le feraient des associés.

Depuis sa création, le Tribunal a pu profiter des compétences d'une succession de personnes solides et capables : M. Jim Thomas, Mme Laura Bradbury et Mme Maureen Kenny.

Au cours de l'été de 1993, Mme Kenny a décidé de revenir aux fonctions purement arbitrales de vice-présidente. Mme Zeynep Onen, qui est l'une des vice-présidents les plus expérimentés du Tribunal et une ancienne avocate du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal, a accepté d'occuper le poste de président suppléant à compter du 1er août 1993.

Le poste de président suppléant continue donc d'être occupé par une personne aux très fortes capacités de direction.

MODALITÉS D'EXAMEN DES PROJETS DE DÉCISIONS ET INSTITUTIONNALISATION DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

C'est en 1992, par l'arrêt prononcé dans la cause *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)* (1992), 1 R.C.S., 952, que la Cour suprême du Canada a manifesté pour la première fois sa désapprobation à l'égard des modalités d'examen des projets de décisions d'un tribunal. Le Tribunal a saisi cette occasion pour étudier ses propres modalités dans le domaine. Il a pu ainsi préciser ces modalités et adopter la version officielle de *Lignes directrices relatives à l'examen des projets de décisions.* Ces lignes directrices, qui décrivent en détail les modalités du Tribunal en la matière, se trouvent à l'annexe A du présent rapport.

En 1992, dans le cadre des conférences spéciales du Barreau du Haut-Canada,[1] le président a pu présenter ses observations sur l'institutionnalisation des décisions de tribunaux et sur la nécessité, pour tout tribunal, de jouer un rôle global efficace dans sa propre jurisprudence. Cette communication intéressera peut-être le lecteur puisqu'elle découle de l'expérience du président au sein du Tribunal et qu'elle expose un point de vue qui a joué un rôle déterminant dans l'évolution des structures du Tribunal.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL ET POLITIQUES DE LA COMMISSION

Il y a élargissement de l'écart entre l'interprétation que donne le Tribunal de la *Loi sur les accidents du travail* et les politiques actuelles de la Commission.

Aux termes de l'article 93 de la Loi, auparavant l'alinéa 86 n), le conseil d'administration de la Commission a le pouvoir et, a-t-on toujours cru[2], la responsabilité d'étudier l'interprétation confirmée que le Tribunal donne des dispositions de la Loi lorsque cette interprétation contredit des politiques de la Commission. Cette étude doit viser soit à ordonner la rectification de l'interprétation du Tribunal lorsque les administrateurs la considèrent erronée, soit à rendre les politiques de la Commission conformes à cette interprétation lorsque celles-ci leur semblent fondées.

Au cours de la période visée par le présent rapport, toutefois, l'adhésion de la Commission à cette compréhension des responsabilités du conseil d'administration semble s'être affaiblie. Il existe maintenant un certain nombre de questions (dont au moins deux ont une grande importance) à l'égard desquelles le Tribunal a constamment tranché les appels en se fondant sur une interprétation de la Loi qui est en contradiction complète avec la façon dont la Commission applique celle-ci, et ce, sans que les membres du conseil d'administration aient senti le besoin soit d'invoquer l'article 93, soit d'intervenir dans la façon dont la Commission continue d'appliquer la Loi en contravention de cette interprétation.

---

1 Ellis, «Comments on the Institutionalizing of Tribunal Decisions, *Administrative Law, Principles, Practice and Pluralism*», 1992 LSUC Special Lectures, à la page 357.

2 Voir Weiler, *Reshaping Workers' Compensation for Ontario,* 1980, à la page 116; les procès-verbaux du Comité permanent du développement des ressources, *Hansard Official Report of Debates*, Legislative Assembly of Ontario, Second Session, 33rd Parliament, March 10, 1987, No. R-28, aux pages R-635 à 641; *Deuxième rapport* du Tribunal, 1986-1987, à la page 10; *Review of Decisions No. 915 and 915A* (1990), 15 W.C.A.T.R. 247, aux pages 250 et 252, où le conseil d'administration de la Commission décrit le rôle du Tribunal comme étant le «pouvoir judiciaire du système d'indemnisation des accidents du travail» et qualifie le pouvoir de nature judiciaire du Tribunal dans le cadre des appels d'instance «essentiellement complémentaire» de l'application et de la régie de la Loi par le conseil d'administration.

Lorsque les politiques ou les méthodes de la Commission entrent en conflit avec des décisions confirmées du Tribunal, l'une des explications possibles, semble-t-il maintenant évident, est que le conseil d'administration n'arrive pas, dans les faits ou implicitement, à s'entendre sur cette question : il ne veut ou, peut-être, ne peut pas soit être en désaccord avec le point de vue du Tribunal, soit modifier la politique ou la méthode concernée de la Commission. En fait, une telle situation peut même devenir monnaie courante compte tenu de la nature de plus en plus partisane, dans les faits, du processus de prise de décisions du conseil d'administration.

Bien qu'il s'agisse d'une stratégie douteuse compte tenu des responsabilités des membres du conseil aux termes de la Loi, leur refus d'exercer le pouvoir dont ils sont investis aux termes de l'article 93 est donc, en fait, un moyen concret de limiter les répercussions systémiques d'une interprétation qu'ils ne peuvent, dans le cours normal de leurs travaux, ni entériner, ni modifier.

Toutefois, cette stratégie déséquilibre le système et nuit à son intégrité. En effet, elle crée, et encourage implicitement, l'existence de deux ensembles officiels, mais contradictoires, de droits et d'avantages en matière d'indemnisation des travailleurs. Dans cette situation, l'accès aux avantages spéciaux du deuxième ensemble se limite au groupe d'élite des travailleurs et des employeurs qui sont suffisamment férus en droit pour savoir que les renseignements «officiels» fournis par le personnel de la Commission à l'égard de ces questions ne sont pas en fait déterminants, et qui ont l'endurance et les ressources nécessaires pour soumettre leur cas à la dernière instance d'appel.

Cette stratégie entraîne aussi une multiplication regrettable des appels interjetés à propos de questions courantes. L'exemple de la Colombie-Britannique et du Québec fait ressortir les répercussions possibles de cette situation sur le volume de travail du Tribunal. Dans ces deux provinces, la commission des accidents du travail omet ou refuse depuis longtemps de faire cadrer ses politiques avec les décisions de l'organisme distinct chargé de connaître des appels interjetés contre ses décisions. Conséquence : le nombre des appels y est habituellement beaucoup plus élevé qu'il ne l'est en Ontario.

Les cadres de la Commission ont aussi un rôle important à jouer pour permettre l'harmonisation des politiques de la Commission et des décisions du Tribunal. Ce sont eux, en effet, et non les membres à temps partiel du conseil, qui doivent, avec tout le soin nécessaire, repérer les interprétations du Tribunal qui entrent en conflit avec les politiques ou les méthodes de la Commission et faire en sorte que ces conflits soient résolus en prenant toutes les mesures acceptables à leur disposition. Le conseil d'administration ne pourra s'acquitter de ses responsabilités que si les cadres s'acquittent des leurs.

Entre autres mesures qui permettraient d'assurer une harmonie fondamentale entre les décisions du Tribunal et les politiques et les méthodes de la Commission, citons :

1. fournir au Tribunal des observations complètes et convaincantes sur les erreurs ou les exemples de mauvaise compréhension constatés dans l'interprétation du Tribunal de sorte que le jury qui sera saisi du prochain cas portant sur une question particulière puisse, grâce à ces observations, en arriver à une conclusion différente;
2. soupeser l'importance de la décision en tenant compte, par exemple, du caractère convaincant de ses motifs, de la mesure dans laquelle elle s'appuie sur d'autres décisions du Tribunal ou de tout autre aspect inhabituel des faits sur lesquels elle se fonde, et décider peut-être d'attendre pour voir si cette décision ne pourrait pas à la longue se révéler n'être qu'une simple anomalie;
3. reconnaître le bien-fondé de la décision du Tribunal et modifier les méthodes concernées ou proposer au conseil d'administration de modifier la politique pertinente;

4. à défaut de quoi, recommander au conseil d'administration d'exercer le pouvoir prévu à l'article 93.

Au cours de la période visée par le présent rapport, la Commission a bien pris toutes ces mesures, mais le président a l'impression que, depuis environ un an, les deuxième, troisième et quatrième mesures se sont faites rares. Le président est aussi d'opinion que les cadres de la Commission semblent avoir de plus en plus tendance à prendre note des conséquences des décisions du Tribunal sur leurs politiques, puis à les ignorer.

Quand les cadres de la Commission considèrent acceptable ou nécessaire d'ignorer les conflits existant entre les mesures qu'ils prennent et les décisions du Tribunal, les conséquences systémiques qui s'ensuivent sont fort peu différentes de celles découlant du défaut par les membres du conseil d'administration d'exercer le pouvoir dont ils sont investis aux termes de l'article 93.

QUESTIONS EXAMINÉES EN 1992 ET 1993

En 1992 et 1993, le Tribunal a pu étoffer sa jurisprudence en lui apportant un certain nombre de précisions intéressantes. Dans cette partie de mon rapport, je ne peux malheureusement que donner un aperçu des questions juridiques, médicales et de faits qu'il me semble intéressant de souligner. Les questions ne sont pas présentées en ordre d'importance. Certaines ont déjà été relevées tandis que d'autres sont nouvelles.

La *Loi sur les accidents du travail* a été modifiée plusieurs fois et, durant la période visée par le présent rapport, une loi refondue (le chapitre W.11 des Lois refondues de l'Ontario de 1990) est entrée en vigueur. Pour faciliter la compréhension, la Loi en vigueur actuellement, qui comprend les modifications apportées par le projet de loi 162, est appelée la Loi de 1990. Les versions antérieures de la *Loi sur les accidents du travail* seront appelées la Loi d'avant 1989 et la Loi d'avant 1985.

Rengagement aux termes de la Loi de 1990

Durant la période qui nous occupe, le Tribunal a rendu un certain nombre de décisions portant sur le droit au rengagement découlant des modifications apportées par le projet de loi 162. Auparavant, les employeurs n'étaient pas tenus de rengager les travailleurs blessés. Les nouveaux droits et les nouvelles obligations ne soulèvent pas seulement de nouvelles questions sur le plan de l'interprétation de la loi, elles obligent aussi le Tribunal à étudier des questions plus larges que celles qui se posent dans les cas d'admissibilité habituels. Par exemple, la façon dont un employeur structure son entreprise à la suite de difficultés financières ou l'incidence d'une convention collective peuvent constituer des questions pertinentes lors de l'application des modifications apportées par le projet de loi 162.

Le rapport annuel de 1991 fait état du fait que la Commission a présenté au Tribunal des observations de portée générale dans lesquelles elle donnait son interprétation des dispositions relatives au rengagement à la suite de la *décision n° 372/91* (1991), 19 W.C.A.T.R. 317. Cette décision interprète de façon plutôt stricte l'obligation que la Commission a de communiquer un avis d'aptitude, et elle prévoit que l'obligation de rengagement n'entre en vigueur qu'au moment où l'employeur reçoit un avis en règle. La *décision n° 605/91* (1991), 21 W.C.A.T.R. 131, qui a été la seule à examiner les observations de la Commission en 1991, précise aussi que la Loi oblige la Commission à donner un avis d'aptitude à un employeur avant que l'obligation de rengagement n'entre en vigueur.

Quelques décisions rendues en 1992 arrivent aux mêmes conclusions que les décisions antérieures du Tribunal; toutefois, selon des cas plus récents, la Loi de 1990 crée une obligation sans réserve en matière de rengagement. Ces décisions indiquent qu'il est possible de faire un constat de non-conformité lorsqu'un travailleur est licencié après son retour au travail, que la Commission ait ou non donné un avis d'aptitude. Ces décisions concluent aussi que le présomption prévue au paragraphe 54 (10) vaut si le travailleur est licencié dans les six mois, que la Commission ait ou non rendu antérieurement un avis à son égard. (Se reporter, par exemple, aux *décisions n°s 716/91I* (1992), 22 W.C.A.T.R. 181, *746/91I2* (1992), 23 W.C.A.T.R. 260, *896/91* (9 juillet 1992), *366/92I* (1992), 24 W.C.A.T.R. 199, *449/92* (1992), 25 W.C.A.T.R. 148, et *507/92I* (1993), 28 W.C.A.T.R. [la pagination de ce volume n'était pas arrêtée au moment d'aller sous presse], et les comparer à la *décision n° 288/91* (1992), 22 W.C.A.T.R. 132.) De récentes décisions du Tribunal ont aussi précisé que rares seront les cas où un avis d'aptitude sera considéré comme insuffisant (se reporter, par exemple, à la *décision n° 552/91* (1992), 23 W.C.A.T.R. 183).

Les décisions du Tribunal n'ont pas confirmé la politique actuelle de la Commission voulant qu'un employeur doive avoir un «motif valable» pour pouvoir mettre fin à l'emploi d'un travailleur sans manquer à ses obligations de rengagement. Le Tribunal estime que l'esprit de la Loi de 1990 est de placer le travailleur dans la même situation que s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail. Ce raisonnement s'appuie aussi sur un arrêt de la Cour suprême du Canada à propos d'une disposition similaire d'une loi du Québec (*La France c. Commercial Photo Service Inc.* [1980], 1 R.C.S. 536). Le Tribunal se demande donc si les motifs de l'employeur de mettre fin à l'emploi sont liés à la lésion professionnelle ou s'ils constituent une tentative de se soustraire à ses obligations de rengagement, et, par ailleurs, s'ils constituent ses seuls motifs. (Se reporter aux *décisions n°s 716/91I*, *296/92I* (25 juin 1992), *139/92* (1992), 24 W.C.A.T.R. 113, *704/91* (15 octobre 1992), *233/93* (1993), 28 W.C.A.T.R., et *355/92* (1992), 24 W.C.A.T.R. 184. Même si ces décisions ne sont pas toutes unanimes, les décisions prises à la majorité et les décisions unanimes ont toujours suivi ce raisonnement.)

Le Tribunal a interprété la présomption prévue au paragraphe 54 (10) de la même manière que celle prévue au paragraphe 4 (3), qui s'applique lorsqu'une lésion accidentelle survient au cours ou du fait de l'emploi. On comprend généralement que la présomption prévue au paragraphe 54 (10) ne tient pas s'il existe des preuves claires et convaincantes que la cessation d'emploi s'appuie sur des motifs non liés à l'invalidité indemnisable. (Se reporter aux *décisions n°s 507/92I*, *716/91I* et *704/91*.)

Le Tribunal a dû appliquer les nouvelles dispositions relatives au rengagement à un grand éventail de travailleurs (par exemple, les contractuels engagés à court terme selon des conditions particulières (*décisions n°s 296/92I* et *233/93*), les travailleurs syndiqués jouissant de droits liés à l'ancienneté (*décision n° 173/92* (1992), 24 W.C.A.T.R. 132) et les travailleurs à l'essai (*décision n° 704/91*), et à toute une gamme de situations (se reporter, par exemple, aux *décisions n°s 335/92* (1992), 25 W.C.A.T.R. 80, et *852/92* (1993), 28 W.C.A.T.R.).

Les cotisations de démérite représentent un autre aspect nouveau des dispositions relatives au rengagement. Lorsqu'il y a manquement à une obligation de rengager, la Loi de 1990 donne à la Commission le pouvoir d'accorder une indemnité au travailleur et d'imposer une pénalité à l'employeur. La politique actuelle de la Commission prévoit l'imposition de la pénalité maximale (qui, selon le paragraphe 54 (13), est l'équivalent des gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédente), sauf si l'employeur ne peut rengager le travailleur pour des motifs indépendants de sa volonté (par exemple l'effondrement du marché) ou s'il rengage le travailleur par la suite.

Selon la *décision n° 605/91F* (1993), 25 W.C.A.T.R. 10, il ne convient pas d'appliquer rétroactivement la politique actuelle de la Commission, qui est plus lourde que la précédente, à un employeur qui a interjeté appel d'une pénalité de 50 pour 100.

Tandis que certaines décisions du Tribunal ont confirmé la pénalité maximale (se reporter à la *décision n° 561/91* (1992), 23 W.C.A.T.R. 128), d'autres ont fait preuve de plus de souplesse. En particulier, les jurys ont tenu compte de la situation financière de l'employeur et de la gravité de son manquement (*décisions nos 730/91* (1992), 24 W.C.A.T.R. 71, *744/91* (1991), 21 W.C.A.T.R. 333, *769/91* (1992), 24 W.C.A.T.R. 94, et *449/92*).

Le Tribunal a confirmé le point de vue de la Commission voulant que la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, qui est une loi fédérale, incorpore les dispositions de la loi ontarienne relatives au rengagement et les rende donc applicables aux travailleurs du gouvernement fédéral employés en Ontario (se reporter à la *décision n° 716/91I*).

Avantages rattachés à l'emploi aux termes de la Loi de 1990

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a rendu sa première décision concernant l'obligation, prévue à l'article 7, de verser des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi pendant l'année qui suit la date d'une lésion professionnelle. Cette disposition est entrée en vigueur en même temps que celles sur le rengagement. Dans la *décision n° 427/92I* (1992), 24 W.C.A.T.R. 255, le jury a conclu que les versements d'un employeur à un syndicat aux fins d'un RÉER prévu dans une convention collective sont des cotisations au sens de l'article 7. Le jury a aussi souligné qu'il existe une certaine ambiguïté au sujet de la question de savoir si la Commission a le pouvoir d'ordonner à l'employeur de verser les cotisations; toutefois, il a approuvé le recours aux pénalités par la Commission, comme mesure visant à faire respecter la Loi, sous réserve d'un réexamen lors du versement des cotisations.

Selon la décision définitive du Tribunal en l'espèce, à savoir la *décision n° 427/92* (1993), 27 W.C.A.T.R. 142, il semble que la politique de la Commission, qui prévoit l'imposition d'une pénalité minimum obligatoire en cas de contravention à l'article 7, ne cadre pas avec le pouvoir discrétionnaire prévu à cet article, ni avec la politique qu'elle a elle-même élaborée en application du paragraphe 54 (13), en utilisant une formulation similaire pour imposer une pénalité. Le jury a donc conclu en l'espèce qu'il ne convenait pas d'imposer de pénalité puisque la somme concernée était faible, que son non-versement n'avait pas causé de graves difficultés au travailleur, que l'employeur avait agi de bonne foi en voulant soumettre une cause type au Tribunal et qu'il avait effectué le versement dès qu'il avait reçu la *décision n° 427/92I*.

Réadaptation professionnelle

Avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1990, il n'existait aucune obligation légale d'offrir des services de réadaptation professionnelle. Aux termes de la Loi d'avant 1989 et de celle d'avant 1985, la Commission pouvait offrir de tels services à sa discrétion, et elle avait d'ailleurs élaboré un certain nombre de politiques touchant à cette question. La réadaptation professionnelle pouvait, par ailleurs, avoir une incidence sur l'admissibilité du travailleur aux prestations supplémentaires et aux indemnités d'invalidité partielle à caractère temporaire prévues par ces lois. Dans le cas des travailleurs qui tombent sous le coup des anciennes dispositions, la réadaptation professionnelle influe sur l'admissibilité au supplément temporaire prévu au paragraphe 147 (2) de la Loi de 1990.

La Loi de 1990 crée un nouveau système d'indemnisation des travailleurs blessés après le 31 décembre 1989. La réadaptation professionnelle est l'élément clé de ce nouveau système. L'ancien système d'évaluation pour pension a été remplacé par un système d'indemnisation en fonction de la perte de gains résultant de la lésion indemnisable. La Loi de 1990 impose aussi une nouvelle obligation à la Commission, à savoir celle d'offrir des services de réadaptation pour réduire la perte de revenus résultant de la lésion indemnisable. Non seulement la réadaptation professionnelle continue-t-elle d'influer sur l'admissibilité aux indemnités d'invalidité partielle à caractère temporaire prévues à l'alinéa 37 (2) b) de la Loi de 1990, mais elle a aussi une incidence sur l'indemnisation permanente du travailleur. La Loi de 1990 oblige à tenir compte des chances de réussite de la réadaptation médicale et professionnelle lors du calcul de la perte de gains future aux termes du paragraphe 43 (7) (ce que l'on appelle habituellement une indemnité pour PÉF). La réadaptation, en particulier la réadaptation médicale, est aussi un facteur dans le calcul de la perte non économique aux termes de l'article 42 (indemnité pour PNÉ).

Trois décisions ont porté sur le rapport entre la réadaptation professionnelle et l'indemnité pour PÉF. Se reporter aux *décisions n°s 344/93* (1993), 27 W.C.A.T.R. 259, *500/93* (1993), 27 W.C.A.T.R. 314, et *607/93* (1993), 28 W.C.A.T.R. Se reporter aussi à la *décision n° 489/93I* (29 novembre 1993), qui invitait les parties à présenter des observations sur les indemnités pour PÉF. Dans la *décision n° 344/93*, le Tribunal a décidé qu'il pouvait autoriser rétroactivement le programme de réadaptation autogéré d'un travailleur puisqu'il peut, en vertu du paragraphe 86 (3), rendre toute ordonnance que la Commission peut rendre. Le jury a approuvé l'habitude qu'a la Commission d'accorder une indemnité symbolique de maintien pour PÉF afin que le travailleur puisse toucher un supplément pour PÉF pendant qu'il participe à un programme autorisé de réadaptation professionnelle. Dans la *décision n° 500/93*, le jury a confirmé que la politique de la Commission de verser des suppléments temporaires rétroactivement si l'appel du travailleur est accueilli doit aussi s'appliquer si l'appel porte sur un supplément pour PÉF.

Au cours de la période visée par le présent rapport, les jurys ont commencé à préciser de façon proactive les mesures de réadaptation qui s'imposent. Dans un cas, le jury a retenu les services d'un conseiller en réadaptation professionnelle à titre d'expert. Se reporter aux *décisions n°s 924/91* (18 mars 1993), *500/93* et *592/92I* (16 février 1993). Les jurys ont aussi enjoint à la Commission de fournir au travailleur des services de réadaptation supplémentaires lorsque les premiers services fournis ne semblaient pas suffire ou lorsque, la situation ayant évolué, le jury était convaincu que le travailleur pourrait dorénavant tirer parti de la réadaptation. Se reporter aux *décisions n°s 490/92* (11 janvier 1993) et *592/92I*. Se reporter aussi à la *décision n° 614/93* (1993), 28 W.C.A.T.R.

Stress professionnel

Les rapports annuels de 1990 et de1991 font état du fait que la Commission était alors en train d'élaborer une politique sur le stress professionnel chronique, qui s'ajouterait à sa politique sur les cas de stress résultant d'événements traumatiques et qui mettent la vie en danger. Comme la Commission n'a pu mettre au point de politique sur le stress chronique au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a continué à trancher de façon ponctuelle les appels en la matière fondés sur la Loi.

Le Tribunal semble avoir abandonné l'approche qu'il prenait antérieurement dans les cas de stress. Cette approche, que proposait la *décision n° 918* (1988), 9 W.C.A.T.R. 48, est la suivante : les facteurs de stress professionnels doivent être inhabituels ou être la cause principale de l'invalidité. Ce critère n'a été appliqué à aucun cas au cours de la période de deux ans visée par le présent rapport.

En revanche, le Tribunal a, au cours de la même période, élaboré un autre critère qui tient compte du problème posé par la manière d'évaluer les facteurs de stress professionnels et la réaction subjective du travailleur à ces facteurs. Dans la *décision n° 631/91* (1992), 21 W.C.A.T.R. 251, le jury a décidé que le critère devait être le suivant : Existe-t-il des facteurs de stress, habituels ou non, dans le lieu de travail? Dans l'affirmative, une personne raisonnable dans la même situation trouverait-elle ces facteurs de stress potentiellement invalidants? Dans la *décision n° 717/88* (19 août 1992), le jury a conclu qu'il convenait d'appliquer le critère de la personne raisonnable pour décider s'il existait des facteurs de stress professionnels. Se reporter aussi aux *décisions nos 636/91* (1992), 21 W.C.A.T.R. 277, et *672/92* (11 décembre 1992). Ce critère constitue un juste milieu entre l'objectivisme et le subjectivisme exclusifs dans l'évaluation des facteurs de stress professionnels.

Les cas de stress sont particulièrement difficiles à trancher et peuvent exiger un examen détaillé du lieu de travail. Il est intéressant de remarquer que deux cas dont le Tribunal a été saisi au cours de la période visée étaient fondés sur des allégations de discrimination et de harcèlement. Dans la *décision n° 198/92* (1992), 24 W.C.A.T.R. 155, le jury a décidé que les allégations de discrimination fondée sur la race n'étaient pas objectivement vérifiables et que le stress du travailleur n'était pas indemnisable. Dans la *décision n° 636/91*, le jury a examiné des allégations de discrimination fondée sur le sexe et sur la race à la suite de la fusion de l'unité des hommes et de l'unité des femmes dans un centre correctionnel. Le jury a conclu que les facteurs de stress étaient objectivement graves et qu'ils auraient profondément affecté une personne raisonnablement stable, en ayant à peu près le même effet que sur la travailleuse, et que l'invalidité due au stress de cette dernière était donc indemnisable. Se reporter aussi à la *décision n° 586/91* (1993), 28 W.C.A.T.R., selon laquelle la Loi rend caduc le droit d'intenter une poursuite en dommages-intérêts pour le harcèlement sexuel au cours de l'emploi.

La *décision n° 397/92* (28 janvier 1993), qui portait sur un cas de stress présenté par un agent de police, est aussi intéressante. Le jury a fait remarquer que la demande du travailleur aurait tout aussi bien pu être acceptée aux termes de la politique actuelle de la Commission sur l'invalidité psychologique. Cette politique prévoit le droit à une indemnité pour le stress professionnel découlant d'incidents soudains, ébranlants et qui mettent la vie en danger.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles comprennent les cas de travailleurs qui ont été exposés à des procédés ou à des produits nocifs. Le Tribunal continue d'interpréter le droit en la matière de la même façon. Ainsi, une lésion est indemnisable lorsqu'elle est visée par la définition de «maladie professionnelle» ou par la composante «incapacité» de la définition du terme «accident».

Les cas de maladies professionnelles continuent à soulever des questions qui sont parmi les plus difficiles à trancher puisque le Tribunal doit souvent rendre des décisions en fonction de connaissances médicales et scientifiques incomplètes, voire contradictoires. Comme le rappelle la *décision n° 645/93* (1993), 28 W.C.A.T.R., le Tribunal peut reconnaître le droit à une indemnité

malgré l'absence de preuves épidémiologiques qui la justifieraient s'il existe des preuves, médicales ou non, suffisantes pour le convaincre que, selon la prépondérance des probabilités, il existe un lien de causalité entre le travail et l'invalidité.

Ainsi, le Tribunal a récemment été saisi de questions telles que le lien entre les vibrations ressenties dans tout le corps et l'invalidité due à des troubles dorsaux (*décision n° 373/91* (14 décembre 1992)), entre le cancer du poumon et l'exposition à des émissions de four à coke et à des émanations de soudure (*décision n° 307/89* (10 janvier 1992)) et, enfin, entre le travail manuel et la maladie de Dupuytren (*décision n° 645/93* (1993), 28 W.C.A.T.R.).

Dans les *décisions nos 134/89* (1993), 26 W.C.A.T.R. 32, et *375/92* (1993), 28 W.C.A.T.R., le Tribunal s'est penché longuement sur le lien entre le cancer du poumon et l'exposition à l'amiante, ainsi que sur des preuves médicales voulant que l'amiantose tende à précéder l'apparition du cancer du poumon. Les jurys ont conclu que l'intensité de l'exposition et la durée de la période de latence sont les deux facteurs principaux dont il faut tenir compte lors de l'évaluation du lien de causalité entre l'amiante et le cancer du poumon. Se reporter aussi à la *décision n° 786/91* (19 janvier 1993), dans laquelle un jury examine des avis médicaux contradictoires à l'égard du lien entre l'exposition au silice et le cancer du poumon en l'absence de silicose.

L'exposition en milieu de travail peut aussi aggraver des états pathologiques préexistants ou rendre le travailleur plus sensible à une substance donnée. La *décision n° 437/92*, (1993), 26 W.C.A.T.R. 181, contient une analyse intéressante de la différence entre l'exposition à des irritants et l'exposition à des sensibilisants dans les cas de troubles asthmatiques. Plusieurs décisions ont porté sur la manière d'évaluer l'asthme aux fins de pension aux termes de la Loi d'avant 1989. Le jury auteur de la *décision n° 740/91* (1993), 25 W.C.A.T.R. 16, a préféré les lignes directrices du Québec aux guides de l'*AMA* en ce qui a trait à l'évaluation pour pension dans les cas de déficiences pulmonaires. Les lignes directrices du Québec font appel à trois mesures de ces déficiences : le niveau de sensibilité bronchique, le niveau de l'hyper-réactivité bronchique et le besoin de médication. Se reporter aussi aux *décisions nos 304/93* (1993), 27 W.C.A.T.R. 244, et *617/93* (28 octobre 1993) qui portent sur l'évaluation pour pension dans les cas de troubles asthmatiques.

Les déficiences auditives résultant de l'exposition au bruit sont traitées comme des maladies professionnelles aux termes de la Loi. Le Tribunal a maintenant une grande expérience des cas portant sur les déficiences auditives et l'acouphène. Se reporter, par exemple, aux *décisions nos 789/90* (1992), 22 W.C.A.T.R. 84, *27/92* (20 janvier 1993), *33/92* (20 janvier 1993), *356/92* (1993), 25 W.C.A.T.R. 116, *78/93* (22 octobre 1993), et *405/93* (18 octobre 1993). Dans la *décision n° 434/89A* (1993), 27 W.C.A.T.R. 1, le jury s'est penché sur la question de la date du début de l'admissibilité à l'indemnité prévue par la politique de 1988 de la Commission sur les déficiences auditives. Rappelons que cette politique ramenait les conditions d'admissibilité à une perte de 35 décibels dans une oreille et de 25 décibels dans l'autre. Le jury s'est dit d'accord avec la *décision n° 915A* (1988), 7 W.C.A.T.R. 269, selon laquelle la *common law* impose des limites à l'effet rétroactif lorsque l'annulation d'une décision fondée sur les progrès du droit ou de la médecine entraîne une modification de politique. Le jury a décidé que la date appropriée du début de l'admissibilité à l'indemnité était le 10 juillet 1976 puisque c'est à ce moment là que la Commission avait pris connaissance des progrès médicaux pertinents ou qu'elle aurait dû le faire.

Tarification par incidence

La Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) est un programme de tarification visant à réduire le fardeau d'un groupe de taux en attribuant une partie de ses coûts aux employeurs dont les coûts d'accident sont élevés. On compare les coûts réels d'un employeur au cours d'une année particulière au taux de cotisation du groupe de taux. Les coûts de l'employeur pour une année donnée sont pris en considération lors du calcul de ses cotisations pour chacune des trois années suivantes.

La *décision n° 709/91* (1992), 23 W.C.A.T.R. 214, porte sur l'interprétation appropriée des dispositions transitoires adoptées lors de la mise en oeuvre d'une nouvelle formule aux fins de la NMETI par la Commission en 1987. Le jury a confirmé plusieurs décisions antérieures du Tribunal selon lesquelles ce dernier est compétent pour connaître de tous les aspects de l'appel d'un employeur en matière de cotisation, mais qu'il doit cependant tenir compte des effets systémiques de cet appel sur l'administration de la Commission. Compte tenu de la preuve présentée dans la *décision n° 709/91*, le jury a accepté l'interprétation donnée par l'employeur à la formule «la plus favorable des trois». Il a laissé à la Commission la possibilité d'élaborer une politique qui permettrait de résoudre les cas futurs ou de poursuivre ses négociations avec l'association industrielle concernée. Par ailleurs, le Tribunal a été saisi d'un appel mettant en jeu des questions similaires dans la *décision n° 214/93I* (1993), 27 W.C.A.T.R. 192, mais le jury en a autorisé le retrait à la demande de l'employeur pour permettre à la Commission de réexaminer sa décision.

La *décision n° 509/92* (1993), 28 W.C.A.T.R., est aussi intéressante à cet égard. Elle porte sur l'incidence de l'assurance automobile sans égard à la responsabilité sur l'établissement des cotisations dans le cadre de la NMETI.

Employeurs associés

La *décision n° 43/90* (1992), 23 W.C.A.T.R. 86, fait remarquer que ni la Loi ni les règlements ne définissent le terme «employeur associé». Le jury en a conclu qu'il n'était pas acceptable de la considérer que deux sociétés sont liées aux fins de l'établissement de leur cotisation en se fondant seulement sur des liens de parenté. Se reporter aussi à la *décision n° 778/90* (1992), 23 W.C.A.T.R. 143, qui examine les rapports entre un mandataire et un sous-traitant aux termes du paragraphe 9 (3) de la Loi d'avant 1989, ainsi que la pertinence de lever le voile corporatif.

Dans la *décision n° 457/90* (1992), 22 W.C.A.T.R. 68, le jury a conclu que, même si les diverses usines d'un employeur possédaient des numéros de compte distincts à la Commission, il ne convenait pas de traiter une usine donnée comme une entité distincte aux fins de l'imposition de cotisations de démérite si cette usine faisait partie intégrante de l'exploitation de la société et que toutes les usines appartenaient au même groupe de taux.

Douleur chronique et fibromyalgie

La douleur chronique et la fibromyalgie présentent depuis toujours un grand intérêt pour tous ceux qui s'occupent de l'indemnisation des travailleurs. La Commission et le Tribunal ont tout d'abord défendu des points de vue différents sur la question de savoir si la douleur chronique entrait dans le champ d'application de la *Loi sur les accidents du travail*. Toutefois, l'étude fondée sur l'article 93 (à l'époque l'alinéa 86 n) que le conseil d'administration de la Commission a menée le 1er juin 1990 (*Review of Decisions No. 915 and 915A* (1990), 15 W.C.A.T.R. 247) révèle

que les deux organismes sont essentiellement d'accord sur le traitement des cas de ce genre. Le conseil d'administration a jugé inutile d'enjoindre au Tribunal d'étudier la *décision n° 915* (1987), 7 W.C.A.T.R. 1, et la *décision n° 915A* (1988), 7 W.C.A.T.R. 269. Dans ces deux décisions, le Tribunal a conclu que la douleur chronique ouvrait droit à une indemnité à compter du 27 mars 1986. Toutefois, par la suite, le conseil d'administration a enjoint au Tribunal de réétudier un certain nombre de ses décisions dans lesquelles il avait reconnu le droit à une indemnité *temporaire* pour douleur chronique avant le 27 mars 1986.

L'annexe C du Troisième rapport et le Rapport annuel 1991 expliquent en détail le traitement des questions liées à la douleur chronique et à la fibromyalgie par la Commission et par le Tribunal. Se reporter aussi à la *décision n° 12R2* (1993), 26 W.C.A.T.R. 1.

La nouvelle étude du Tribunal a été suspendue jusqu'à la décision que prendra le conseil d'administration quant à une demande voulant qu'il réexamine sa directive fondée sur l'article 93. À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal était en train de communiquer avec les parties et de fixer les dates de consultations préparatoires aux fins de l'audition de ces cas.

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a rendu deux décisions définitives sur ces questions, ainsi qu'un certain nombre de décisions provisoires. Il a obtenu les observations de la Commission dans plusieurs de ces cas et devrait être en mesure de rendre d'autres décisions avant la parution de son prochain rapport.

Les questions en litige dans les deux décisions définitives concernaient, entre autres, les rapports entre la Commission et le Tribunal dans le cadre d'une étude fondée sur l'article 93. Le jury auteur de la *décision n° 757R* (29 juin 1993) était d'accord avec celui de la *décision n° 42/89* (1989), 12 W.C.A.T.R. 85, quant à l'importance qu'il convient d'accorder, lors de l'étude du cas que le Tribunal est enjoint de réétudier, à l'interprétation que fait la Commission des principes directeurs et du droit. Tout en étant tenu d'appliquer l'interprétation de la Commission lorsqu'il étudie le cas d'espèce, le Tribunal doit être convaincu que ce cas tombe bien sous le coup du paragraphe 93 (1). Dans la *décision n° 757R*, le jury a conclu, en s'appuyant sur le libellé de la première décision et sur des évaluations médicales plus récentes, que l'invalidité indemnisable du travailleur était due à des troubles organiques et non à la douleur chronique. La *décision n° 757* (30 mai 1988) ne portait donc pas sur la façon dont la Commission avait interprété la date de l'effet rétroactif dans les cas de douleur chronique et le Tribunal ne s'est pas senti tenu de la réétudier. La Commission a reçu l'ordre de verser une indemnité d'invalidité totale à caractère temporaire pour troubles organiques, comme le prévoyait la première décision.

Le Tribunal a aussi refusé de réétudier la *décision n° 12R2*, mais pour des motifs différents. Cette décision portait sur des faits uniques puisqu'il s'agissait du seul cas de douleur chronique ayant fait l'objet d'un examen et d'une décision par la Commission avant l'adoption de sa politique sur la douleur chronique. Le jury a étudié en détail le traitement du cas du travailleur et l'incidence qu'une étude fondée sur l'article 93 aurait sur lui.

Outre le critère proposé dans la *décision n° 42/89* pour décider s'il convient de mener une étude fondée sur l'article 93, le jury auteur de la *décision n° 12R2* a conclu que d'autres préoccupations, notamment les impératifs de la justice naturelle, pouvaient justifier de décider de ne pas réétudier une décision. Sans minimiser l'importance de plusieurs aspects procéduraux, le souci principal du jury était de souligner que la Commission avait appliqué rétroactivement une de ses politiques à une décision définitive du Tribunal qui avait été rendue neuf mois avant l'adoption de cette politique. Le Tribunal a refusé de réétudier ce cas et a donné à la Commission la directive de mettre en oeuvre sa décision première.

D'autres cas de douleur chronique ont amené le Tribunal à étudier le nouveau barème des taux relatifs aux traumatismes psychiques et aux troubles comportementaux. Se reporter aux *décisions n°s 722/92* (29 avril 1993) et *571/91* (24 février 1992). Se reporter aussi à la *décision n° 389/91* (6 février 1992). La *décision n° 741/90* (5 février 1992) a confirmé l'utilisation de ce barème par la Commission dans les cas de fibromyalgie.

La Charte canadienne des droits

La *Charte canadienne des droits et libertés* fait partie intégrante de la Constitution canadienne et protège les libertés civiques des Canadiens. Le paragraphe 24 (1) de la Charte prévoit que toute personne victime d'une violation de ses droits et libertés peut s'adresser à un «tribunal compétent» pour obtenir la réparation que le tribunal estime juste dans les circonstances. Par ailleurs, le paragraphe 52 (1) de la Constitution prévoit que la Constitution est la «loi suprême» du pays et que toute loi incompatible avec elle est «inopérante, dans la mesure de cette incompatibilité».

Comme on le faisait remarquer dans le rapport annuel de 1990, la Tribunal n'a eu à traiter que quelques cas de contestation fondée sur la Charte. La *décision n° 534/90I* (1990), 17 W.C.A.T.R. 187, était la décision la plus détaillée du Tribunal touchant à la Charte à la fin de 1991. Le jury a adopté le raisonnement de la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)* (1989), 62 D.L.R. (4th) 125, et il a conclu que le Tribunal n'est pas un tribunal compétent au sens du paragraphe 24 (1) de la Charte mais que les tribunaux peuvent être saisis de toute contestation de leur loi habilitante aux termes du paragraphe 52 (1). Le jury a demandé aux parties de lui présenter des observations sur la question de savoir si le Tribunal était compétent pour refuser d'être saisi d'une contestation fondée sur la Charte en vertu du paragraphe 52 (1).

Par la suite, la Cour suprême du Canada a rendu quatre arrêts portant sur les rapports entre la Charte et les tribunaux administratifs. Bien que ces arrêts n'eussent aucune incidence sur la décision du jury relativement au paragraphe 24 (1), ils ont clarifié et modifié le droit concernant le paragraphe 52 (1). Le jury a réétudié ce paragraphe en fonction du nouveau droit.

Le jury auteur de la *décision n° 534/90* (1992), 23 W.C.A.T.R. 121, a conclu que le paragraphe 52 (1) ne rend pas un tribunal compétent pour juger des contestations fondées sur la Charte; cette compétence n'existe que si la législature a, explicitement ou implicitement, manifesté l'intention de la lui conférer. Pour juger de l'intention de la législature, il est particulièrement important de savoir si la loi habilitant le tribunal l'autorise à trancher des questions de droit. Il faut aussi tenir compte d'autres facteurs, notamment examiner : si les tâches ordinaires du tribunal nécessitent qu'il décide de questions de droit; si son travail habituel exige l'application de lois ou de règlements législatifs complexes; si les réparations qu'il peut accorder seraient efficaces; s'il possède des compétences spécialisées lui permettant de contribuer de façon valable à l'interprétation des dispositions constitutionnelles visées. Le jury a aussi conclu qu'il fallait prendre en compte les questions d'ordre pratique. Le jury a conclu que la compétence d'un tribunal peut varier selon les questions en litige.

En fonction des facteurs susmentionnés, le jury auteur de la *décision n° 534/90* a conclu qu'il serait en général acceptable de conclure que la législature a voulu donner au Tribunal la compétence pour se prononcer sur des questions liées à la Charte. Toutefois, il a aussi conclu que le Tribunal n'avait pas la compétence pour examiner les questions liées à la Charte en l'espèce, car il n'avait pas le pouvoir d'accorder une réparation appropriée.

Il n'était pas nécessaire de trancher cette question étant donné la décision sur la compétence, mais la majorité du jury a conclu que les décisions de la Cour suprême n'avaient pas d'incidence sur la décision provisoire portant sur le pouvoir discrétionnaire possible du Tribunal de refuser d'examiner une décision liée à la Charte, même si sa compétence pour le faire n'est pas remise en cause. La minorité était d'avis que, lorsqu'un tribunal est compétent pour se prononcer sur des questions liées à la Charte, il est tenu d'exercer cette compétence.

Autres questions

Entre autres questions de nature juridique ou médicale dont le Tribunal a été saisi, citons : la rétroactivité des paiements d'intérêt (*décisions n°s 483/88A* (2 juillet 1992), *819/89* (10 juillet 1992), *168/92* (1992), 22 W.C.A.T.R. 279, et *109/91* (1992), 24 W.C.A.T.R. 43); l'effet d'un trouble de la démarche dans une jambe sur l'autre jambe (*décision n° 67/92* (6 août 1993)); le calcul d'une deuxième pénalité après une longue période de temps sans pénalité (*décisions n°s 249/93* (1993), 27 W.C.A.T.R. 220, et *770/91* (1992), 22 W.C.A.T.R. 219); le recouvrement des paiements excédentaires et la renonciation à ces paiements (*décisions n°s 24F2* (1992), 22 W.C.A.T.R. 1, *879/92I* (8 janvier 1993), *624/92* (1993), 25 W.C.A.T.R. 175, *118/93* (5 mars 1993), *34/92I2* (1993), 27 W.C.A.T.R. 105, *327/93* (7 juin 1993) et *241/93* (7 juin 1993)).

RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 1992, la Cour divisionnaire a entendu des demandes de révision judiciaire visant les *décisions n°s 977/89* (1990), 13 W.C.A.T.R. 298, *155/90* (12 mars 1990) et *32/91* (1991), 18 W.C.A.T.R. 258.

La Cour divisionnaire a rejeté ces trois demandes.

La demande de révision judiciaire visant la *décision n° 801/88* (23 novembre 1988) a été rejetée pour cause de retard le 29 décembre 1992.

En 1993, la Cour divisionnaire a entendu des demandes de révision judiciaire visant les neuf décisions suivantes du Tribunal :

- *décision n° 497/90* (27 septembre 1990) (demande entendue le 13 janvier 1993);
- *décision n° 1030/89* (1991), 20 W.C.A.T.R. 46 (demande entendue le 4 février 1993);
- *décisions n°s 936/90* (30 janvier 1991) et *936/90R* (16 septembre 1992)(demandes entendues le 12 mai 1993);
- *décisions n°s 927/89* (1992), 23 W.C.A.T.R. 33, *287/90* (20 juillet 1992), *288/90* (20 juillet 1992) et *289/90* (20 juillet 1992) (demandes entendues ensemble le 3 juin 1993);
- *décision n° 345/91* (18 mars 1992) (demande entendue le 27 septembre 1993).

La Cour divisionnaire a rejeté toutes ces demandes.

La demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel visant la décision par laquelle la Cour divisionnaire avait confirmé la *décision n° 656/88* (9 décembre 1988) du Tribunal a été entendue le 3 mai 1993. Une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel visant les *décisions n°s 927/89, 287/90, 288/90* et *289/90* du Tribunal a été entendue le 6 décembre 1993. Les deux demandes ont été rejetées.

La demande de révision judiciaire visant la *décision n° 917/88* (11 août 1989) a été abandonnée.

À la fin de 1993, cinq demandes de révision judiciaire étaient en instance. Ces demandes visaient les décisions suivantes du Tribunal :

- *Décision n° 824/90* (2 avril 1992);
- *Décision n° 716/91* (1993), 26 W.C.A.T.R. 93;
- *Décision n° 33/93* (20 avril 1993);
- *Décision n° 385/93* (4 août 1993);
- *Décision n° 439/93I* (13 juillet 1993).

Il y avait aussi une demande de révision judiciaire de décisions préliminaires rendues à l'égard de l'appel faisant l'objet du dossier n° 93-0199 du TAAT.

Autre instance

Le 2 décembre 1992, la Cour de l'Ontario (Division générale) a émis une injonction sommant un requérant de ne pas présenter une demande en vertu de l'article 17 au Tribunal jusqu'à la tenue d'un procès ou tout règlement définitif de l'affaire. Le Tribunal a obtenu le titre d'intervenant bénévole et s'est opposé à l'injonction en invoquant des motifs de compétence. Le 4 février 1993, l'autorisation d'interjeter appel de cette décision a été accordée et, le 9 juin 1993, la Cour divisionnaire a annulé l'injonction. La décision par laquelle l'injonction a été annulée fait maintenant l'objet d'une demande d'autorisation d'interjeter appel.

LE RAPPORT DU TRIBUNAL

LA PROCÉDURE D'APPEL

La procédure d'appel suivie au Tribunal est représentée à la page suivante sous forme de diagramme (figure 2, p. 26). Le lecteur trouvera ci-après le résumé de cette procédure, depuis le moment où le Tribunal est saisi d'un appel jusqu'au moment où il rend sa décision.

Les demandes d'appel parviennent d'abord au Service des dossiers qui les transmet ensuite au Service de réception des nouveaux dossiers (SRND). Ce service est chargé d'obtenir le dossier du travailleur de la Commission des accidents du travail ainsi que d'autres renseignements préliminaires. Une fois son travail terminé, le SRND transmet le dossier au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) où le cas est préparé en vue de l'audience. L'élément principal de cette préparation est la description de cas, laquelle comporte une copie indexée de tous les documents utiles provenant du dossier de la Commission. La description de cas peut aussi comporter un résumé des faits essentiels liés au cas et préciser les questions en litige. Une fois rédigée, la description de cas est transmise à la Commission ainsi qu'au travailleur et à l'employeur, ou à leurs représentants, qui peuvent demander que l'on supprime, ajoute ou modifie certaines parties.

(Dès les premières étapes du traitement, le Tribunal demande au travailleur s'il consent à ce que l'employeur ait accès à certains documents qui se trouvent dans son dossier. Si le travailleur refuse, le traitement du cas est interrompu jusqu'à ce que la question du droit d'accès de l'employeur aux documents liés au litige ait été tranchée par un jury du Tribunal au cours d'un processus spécial.)

On transmet aussi la description de cas au Bureau de liaison médicale (BLM) du Tribunal, au conseiller juridique affecté au cas ainsi qu'au Service d'inscription des cas au calendrier des audiences (SICCA). Le SICCA fixe une date d'audience si cela n'a pas été fait au moment de l'envoi de la description de cas aux parties. Le BLM identifie les questions médicales liées au cas, vérifie les éléments de preuve médicale au dossier et consulte au besoin les conseillers médicaux du Tribunal au sujet des omissions ou des lacunes importantes. Pour combler les manques décelés dans les éléments de preuve médicale, on procède à une enquête plus poussée, par exemple en obtenant de plus amples renseignements ou des éclaircissements des médecins dont les rapports figurent dans le dossier de la Commission ou en obtenant des conseils ou l'opinion des médecins dont le nom figure sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal nommés par décret. Si le problème ne peut être réglé avant la tenue de l'audience, on en informe le jury d'audience, et ce dernier peut ordonner que l'on termine l'enquête après l'audience.

Dans tous les cas, le jury d'audience peut, au cours de l'audience et du processus de décision, juger nécessaire de faire effectuer une enquête supplémentaire, médicale ou autre. Il donne alors des instructions au BCJT pour qu'il coordonne et dirige une enquête après la tenue de l'audience.

Les résultats des enquêtes effectuées par le Tribunal, qu'elles aient lieu avant ou après l'audience, sont communiqués aux parties. Ces dernières ont le droit de présenter des observations concernant les résultats des enquêtes.

Le jury considère ordinairement qu'un rapport médical écrit suffit à établir le témoignage d'un médecin. Cependant, si le jury a besoin d'éclaircissements ou d'explications sur un rapport et estime que des éclaircissements écrits sont insuffisants, il peut demander que le médecin auteur du rapport soit appelé à témoigner et qu'il soit interrogé.

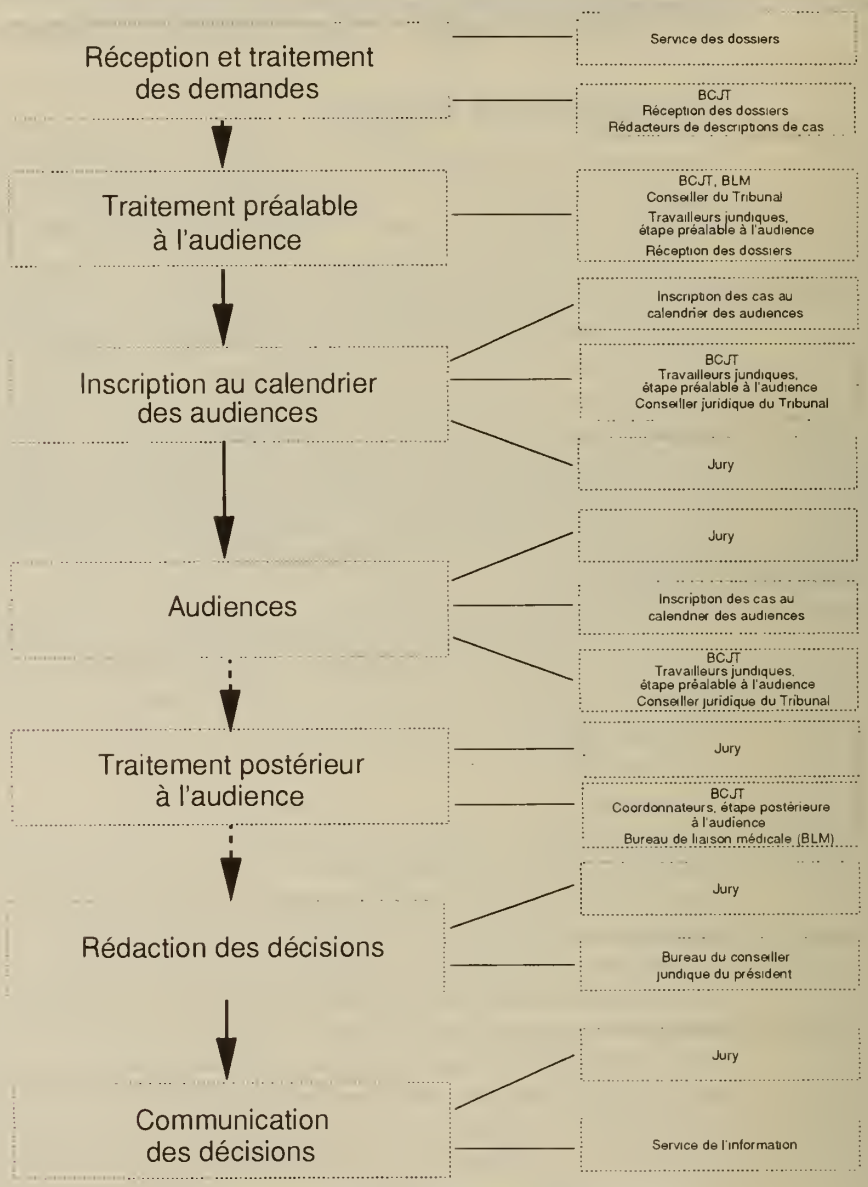

Services spéciaux et services administratifs

- Service de l'informatique
- Finances et administration
- Service de traduction française
- Service de l'information (bibliothèque et publications)
- Service des ressources humaines
- Centre de reprographie et salle du courrier
- Services de secrétariat
- Services de la statistique (traitement des données et rapports)
- Centre de traitement de texte

Figure 2 -- **LA PROCÉDURE D'APPEL**

Le conseiller juridique du Tribunal examine les questions de droit relatives au cas et fournit, au besoin, au jury d'audience et aux parties une copie des décisions particulièrement importantes rendues par le Tribunal et d'autres organismes. En outre, il aide à clarifier les questions que le jury est susceptible d'examiner et renseigne les représentants des deux parties sur le processus d'audience du Tribunal.

Tous les éléments de preuve, y compris la description de cas, doivent être déposés et distribués aux parties trois semaines avant l'audience.

De façon à ce qu'ils puissent en prendre connaissance avant l'audience, on transmet aux trois membres du jury les documents suivants quelques jours avant la date de l'audience : la description de cas, tout document qui y a été ajouté à la demande des parties ainsi que tout document découlant des travaux effectués par le BLM ou le consciller juridique du Tribunal.

Au cours de l'audience, chacune des parties peut présenter toute preuve documentaire qu'elle juge essentielle et faire comparaître tout témoin. Cependant, la partie qui compte se prévaloir de ce droit doit en aviser au moins trois semaines à l'avance le Tribunal ainsi que l'autre partie. Cette dernière ou son représentant ainsi que tout membre du jury peuvent contre-interroger les témoins. Habituellement, le travailleur comparaît comme témoin.

Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties prononcent leur plaidoyer concernant la preuve et le droit et l'audience se termine. Le jury d'audience peut toutefois décider de convoquer l'audience à nouveau s'il conclut que des éléments de preuve ou des observations supplémentaires sont nécessaires.

À la suite de l'audience, le jury prend sa décision en suivant un processus comportant toute une série d'étapes : tenue de réunions, rédaction de motifs provisoires, examen de ces motifs, nouvelle rédaction, tenue d'autres réunions, etc. Le président du jury est responsable de la rédaction des motifs; cependant, les trois membres du jury participent pleinement au processus de décision. Le jury peut soumettre sa décision au processus d'examen des projets de décisions.

Une fois la décision rendue, il arrive que le Tribunal reçoive une demande de réexamen, qu'il doive répondre à une plainte faite au Bureau de l'ombudsman ou que la décision fasse l'objet d'une révision judiciaire.

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE

Le lecteur trouvera à l'annexe B la liste des vice-présidents, des membres, du personnel cadre et des conseillers médicaux en fonction pendant la période visée par ce rapport, de même qu'un compte rendu des changements apportés à la liste d'assesseurs et un bref résumé du curriculum vitæ des vice-présidents et des membres nommés par décret récemment.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) se compose de six groupes relevant de l'avocate générale.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers (SRND) reçoit toutes les demandes d'appel et répond aux questions du public concernant les appels et la procédure à suivre. Il est principalement chargé des demandes liées à des dispositions particulières de la *Loi sur les*

accidents du travail, c'est-à-dire des cas relevant de l'article 71 (accès au dossier du travailleur), de l'article 23 (examen médical exigé par l'employeur) et de l'article 17 (droit d'intenter une action en dommages-intérêts).

Le SRND ne s'occupe toutefois pas des cas de rengagement visés par les articles 53 et 54 de la Loi, car ces cas sont confiés à un avocat principal du BCJT.

Les avocats du BCJT supervisent tous les aspects juridiques du travail accompli par le SRND. Environ 32 pour 100 de tous les cas relèvent de dispositions particulières de la Loi et soulèvent parfois des questions juridiques complexes.

Le SRND est dirigé par un chef de service.

Rédacteurs de descriptions de cas

Les rédacteurs de descriptions de cas doivent préparer les dossiers en vue des audiences en suivant un modèle normalisé et en respectant des délais d'exécution.

Le groupe est dirigé par un avocat principal du BCJT.

Travailleurs juridiques, étape préalable à l'audience

Une fois la description de cas rédigée, le cas est inscrit au calendrier des audiences et confié à un travailleur juridique ou à un avocat. Environ 90 pour 100 des cas sont confiés à des travailleurs juridiques qui ont pour tâche de régler les problèmes pouvant survenir avant les audiences et, au besoin, de répondre aux questions des parties concernant la préparation de leur cas.

Avocats

Les avocats s'occupent d'un nombre restreint de cas compliqués qui font intervenir des questions juridiques nouvelles ou qui présentent un intérêt particulier pour le Tribunal.

À la demande des jurys, les avocats peuvent assister aux audiences afin de contre-interroger des témoins ou de présenter certains éléments de preuve, habituellement sous la forme d'un témoignage d'expert fourni par l'un des assesseurs médicaux du Tribunal. Leur rôle consiste à faire en sorte que les jurys disposent de tous les éléments de preuve nécessaires. À la demande des jurys, les avocats peuvent aussi formuler des observations sur les questions juridiques examinées, soit par écrit soit oralement au cours de l'audience. Cependant, ils ne font aucune observation sur les questions de faits et doivent intervenir de façon aussi impartiale que possible.

Les avocats supervisent de nombreuses tâches accomplies par les travailleurs juridiques et leur apportent leur aide.

En 1992 et 1993, le BCJT comptait cinq avocats, mises à part l'avocate générale et une stagiaire. Parmi les questions importantes qui ont nécessité l'intervention des avocats, citons les questions liées à l'interprétation des dispositions de la Loi relatives au rengagement ainsi que celles liées aux demandes d'indemnité pour stress au travail.

Enfin, les avocats du BCJT s'occupent aussi des demandes de révision judiciaire.

Travailleurs juridiques, étape postérieure à l'audience

Lorsqu'un jury estime essentiel d'obtenir des renseignements supplémentaires après la tenue d'une audience, il transmet sa demande aux travailleurs juridiques chargés de coordonner les enquêtes à cette étape du processus. Ces travailleurs juridiques relèvent du travailleur juridique principal, étape postérieure à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Bureau de liaison médicale (BLM) coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. En outre, il a pour tâche de faciliter la compréhension et l'utilisation des preuves médicales dans les activités du Tribunal.

Le Tribunal ayant intérêt à ce que les jurys puissent fonder leurs décisions sur des preuves médicales suffisantes et appropriées, le BLM examine toutes les descriptions de cas afin de relever les cas où les questions médicales sont nouvelles ou susceptibles d'être problématiques ou complexes. Les cas relevés sont ensuite transmis aux conseillers médicaux du Tribunal afin d'assurer que l'examen médical de la lésion du travailleur a été effectué de façon complète, que le dossier comprend, au besoin, l'opinion de spécialistes compétents et qu'il y a bien eu identification des problèmes liés aux questions médicales au sujet desquels le jury pourrait nécessiter des éclaircissements.

À l'étape préalable à l'audience, les conseillers médicaux peuvent recommander que l'on obtienne des précisions des médecins traitants du travailleur. En outre, ils peuvent recommander que l'on sollicite l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic sur l'état de santé du travailleur n'est pas clair, s'il existe une question médicale complexe nécessitant des éclaircissements ou si l'opinion des spécialistes compétents sur la question diffère manifestement.

À l'étape postérieure à l'audience, le jury peut ordonner que l'on effectue un examen plus poussé du cas et demander au BLM de l'aider à rédiger des questions précises susceptibles d'être utiles pour clarifier les questions médicales qui le préoccupent. Les conseillers médicaux aident le BLM à formuler toute question supplémentaire pertinente à l'intention du jury d'audience.

En plus de s'occuper des preuves médicales liées à des cas particuliers, le BLM coordonne la vérification des questions médicales abordées dans les décisions du Tribunal afin d'obtenir le point de vue professionnel des assesseurs médicaux sur la façon dont on y traite de la théorie et des faits médicaux. Cette vérification permet au Tribunal d'évaluer ses méthodes et ses pratiques en matière de questions et de preuves médicales et l'aide dans l'organisation de séances de formation médicale destinées aux membres et au personnel du Tribunal.

Le BLM continue de déposer à la bibliothèque du Tribunal les rapports médicaux et les transcriptions provenant des spécialistes du Tribunal. Ces documents comprennent des renseignements sur des questions médicales ou scientifiques particulières pouvant être utiles dans le traitement d'autres appels. Tout renseignement pouvant permettre l'identification d'une personne est enlevé de ces rapports et transcriptions, et les documents cités dans les rapports sont placés dans le classeur de documentation éphémère de la bibliothèque. Le Tribunal possède ainsi une collection de rapports médicaux sur des questions particulières aux accidents du travail qui est unique dans le régime ontarien d'indemnisation des travailleurs, et cette collection est accessible au public. La bibliothèque offre aussi des

rapports rédigés par les conseillers et les assesseurs médicaux du Tribunal et portant sur des questions médicales générales qui sont fréquemment soulevées dans le domaine des accidents du travail.

Le *Groupe d'étude sur les maladies professionnelles* (groupe créé par le ministre du Travail en 1991 afin de mener une enquête sur les recherches et les sources de renseignements dans le domaine des maladies professionnelles) a jugé que la collection du Tribunal constituait un élément important des ressources de la province servant à recueillir et à diffuser les renseignements et les résultats de recherche sur les maladies professionnelles.

Base de données

En 1993, le BLM a commencé à utiliser une base de données conçue par la directrice du Service de l'information en vue de faciliter le suivi : de la nature des questions médicales soulevées au Tribunal; du type d'enquêtes menées par le BLM; des décisions où les jurys se servent des preuves établies lors de ces enquêtes; du nom des assesseurs de qui le Tribunal a obtenu un témoignage d'expert. Il est possible d'effectuer des recherches dans la base de données en partant du numéro de dossier du Tribunal, du numéro de décision, de la question médicale et du nom de l'assesseur ou du conseiller médical. La base de données aidera le BLM à analyser la nature et l'importance de son volume de travail ainsi que des enquêtes médicales menées par le Tribunal. On s'attend aussi à ce que cette base de données permette de repérer plus facilement les renseignements existant au Tribunal qui pourraient être utiles dans le traitement d'appels comportant des faits médicaux ayant déjà fait l'objet de recherche.

Conseillers médicaux

À la fin de 1992, le Dr Tom Morley, neurochirurgien, a donné sa démission. Le Dr Morley, qui était l'un des conseillers médicaux originaux du Tribunal, a contribué de façon significative à l'accroissement et au développement des connaissances du Tribunal dans le domaine médical. Il convient particulièrement de noter l'article qu'il a publié dans le *Compensation Appeals Forum* (vol. 4, n° 1, 1989) intitulé *Legal and Medical Attitudes - Aspects of Causation.* Cet article fait partie des documents de formation remis aux nouveaux membres de jurys.

Depuis janvier 1993, le Dr Ross Fleming remplace le Dr Morley. Le Dr Fleming, un neurochirurgien d'expérience, a été un assesseur du Tribunal par le passé et a été chef de la Division de neurochirurgie du *Toronto Western Hospital* pendant près de vingt ans. Il occupe actuellement un poste de professeur au département de chirurgie de l'Université de Toronto et a siégé au conseil de nombreuses sociétés professionnelles éminentes au niveau national et international.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal continue à attirer des assesseurs médicaux comptant parmi les spécialistes médicaux les plus éminents de la province. En outre, le Tribunal s'est efforcé de recruter des femmes médecins compétentes ainsi que des médecins de milieux culturels et linguistiques divers.

SERVICE DE L'INFORMATION

Bibliothèque

Acquisitions et croissance des bases de données

Les acquisitions servent habituellement d'indicateur de la croissance ou de la stabilité de la collection d'une bibliothèque. Toutefois, même si le nombre d'acquisitions continue à fournir des renseignements utiles sur la taille physique de la bibliothèque, la croissance des bases de données peut aussi servir d'indicateur de son degré d'activité. Les données figurant ci-dessous tiennent compte de ces deux indicateurs. La croissance des bases de données ne reflète pas seulement le nombre de documents acquis, mais aussi le nombre de points d'accès créés pour accéder à ces documents.

Pendant la période visée par ce rapport, la bibliothèque a fait l'acquisition de 498 livres et documents gouvernementaux. Le personnel a versé 215 notices au fichier de causes judiciaires *Juris* (index de noms de causes judiciaires) et 2 844 notices à la base de données de la bibliothèque (index des périodiques et de la documentation éphémère). La bibliothèque a emprunté 921 documents grâce à des prêts inter-bibliothèques.

Abonnements

On a évalué les périodiques et les guides à feuilles mobiles afin d'annuler l'abonnement aux documents les moins utiles. On a ainsi annulé l'abonnement à seize périodiques et à sept services de mise à jour des feuilles mobiles.

L'examen des guides à feuilles mobiles a permis de constater qu'il était plus rentable de remplacer un guide au complet tous les deux ou trois ans plutôt que de le mettre à jour constamment. À l'avenir, seuls les périodiques essentiels seront tenus à jour grâce au service de mise à jour des feuilles mobiles. On examinera chaque année les périodiques jugés essentiels.

Services de référence et de renseignements

La demande pour ces services continue de croître. L'introduction du service de fiches analytiques sur disquettes (*DDS On Disk*, ci-après DDS sur disquettes) en janvier 1993 a entraîné une baisse des demandes provenant de l'extérieur de Toronto et visant à faire effectuer des recherches en ligne dans les sommaires des décisions du Tribunal. Néanmoins, la bibliothèque a répondu à un plus grand nombre de demandes de renseignements en 1993 qu'en 1992. En 1992 (soit la première année où l'on a systématiquement tenu un registre du nombre de demandes de renseignements), le personnel a répondu à 910 questions de référence et à 687 demandes de renseignements d'orientation. En 1993, les chiffres étaient de 1 064 et 757 respectivement. Les questions de référence vont de questions nécessitant de simples recherches rapides dans une des bases de données de la bibliothèque à des questions exigeant la mise en oeuvre de projets complexes comportant des recherches manuelles et en ligne dans les ressources de la bibliothèque ainsi que dans les bases de données et les collections de bibliothèques extérieures. Les renseignements d'orientation concernent l'emplacement des documents ainsi que les ressources et les services de la bibliothèque.

Les clients de l'extérieur continuent de représenter une part considérable de la clientèle de la bibliothèque, tant pour les demandes de renseignements faites en personne que par téléphone.

Sélection des livres

Les livres et les autres documents sont maintenant sélectionnés par un comité en consultation avec les bibliothécaires qui fournissent les services de référence.

Catalogue en ligne

Le personnel de la bibliothèque a utilisé les fiches informatiques du serveur bibliographique externe *Utlas* pour la collection de livres de la bibliothèque. Pour ce faire, le personnel a téléchargé dans un système interne de la bibliothèque, *Cardbox-Plus*, les fiches se trouvant dans la base de données *Utlas*. Ainsi, il est maintenant possible d'effectuer des recherches dans la collection de livres en consultant le fichier «Livres» de la base de données *Cardbox-Plus* à la bibliothèque. Grâce à ce système, on a pu réaliser des économies, rationaliser les méthodes de catalogage et offrir la souplesse et le caractère d'actualité des catalogues publics en ligne.

Meilleur accès aux bases de données

La bibliothèque tient à jour plusieurs bases de données du Tribunal — par exemple, sommaires des décisions du Tribunal et index de la documentation éphémère de la bibliothèque — et en assure l'accès au personnel du Tribunal ainsi qu'au public.

On a rédigé une série de guides destinés à fournir aux utilisateurs du logiciel *Cardbox-Plus* des instructions détaillées sur la façon d'effectuer des recherches dans chacune des bases de données internes de la bibliothèque. En outre, on offre aux utilisateurs un guide de portée plus générale ainsi qu'un guide conçu tout spécialement pour les utilisateurs du service DDS sur disquettes. (Lire la description du nouveau service DDS sur disquettes dans la partie consacrée à la Section des publications).

Enfin, on a notamment pris les mesures suivantes pour faciliter l'utilisation des bases de données de la bibliothèque : simplification des images affichées, ajout d'une introduction sur écran expliquant le contenu de chacune des bases de données et mise en place de commandes permettant de passer d'une base de données à une autre en appuyant simplement sur une touche du clavier.

Section des publications

DDS sur disquettes

Depuis plusieurs années, le public peut effectuer des recherches dans une base de données tenue par la bibliothèque contenant les sommaires des décisions du Tribunal. Afin de permettre aux abonnés d'effectuer de telles recherches dans leurs propres locaux, on a introduit le service de base de données DDS sur disquettes. Ce service permet à l'utilisateur d'effectuer ses recherches à partir des mots-clés, du numéro des décisions, de la date de publication, des noms des membres des jurys ainsi que des dispositions examinées. Étant donné que la base de données est fournie sur disquettes, avec mises à jour mensuelles, il n'y a aucun frais de recherche en ligne. On a commencé à offrir le DDS sur disquettes aux abonnés au début de 1993.

Service de recherche en ligne WCAT Online

On continuera d'offrir aux abonnés la base de données en texte intégral du service de recherche en ligne *WCAT Online*. Cependant, au début de 1994, la base de données sera transférée du service de gestion de fichiers privés de la société Southam au service de bases de données électroniques *Infomart Online*. La société Southam assumera les frais de mémorisation

des données et de mise à jour, frais que le Tribunal devait assumer par le passé. Les utilisateurs pourront dorénavant profiter des capacités de recherche et d'affichage supérieures offertes par le logiciel de recherche de *Infomart*. En outre, en plus de la base de données du service *WCAT Online*, les abonnés au service de *Infomart* auront accès à plusieurs bases de données contenant des renseignements juridiques, d'actualité et commerciaux.

Projet d'amélioration des services de recherche

Les services de recherche sur papier et sur support électronique utilisent les mots-clés comme point d'accès principal aux décisions du Tribunal. En mars 1988, on a introduit un ensemble amélioré de mots-clés pour la classification des questions soulevées dans les décisions du Tribunal. Comme les mots-clés utilisés pour les décisions d'avant 1988 (lesquelles sont au nombre d'environ 2 000) étaient toujours ceux de l'ensemble de mots-clés original, les utilisateurs devaient effectuer leurs recherches dans les décisions du Tribunal en utilisant les deux ensembles de mots-clés.

On a terminé un projet visant à classer toutes les décisions en fonction des mots-clés introduits en 1988. Ainsi, il n'y a plus qu'un seul ensemble de mots-clés, ce qui permettra de simplifier énormément les recherches. En outre, certaines anciennes décisions avaient été classées en fonction des mots-clés, sans qu'un sommaire n'ait été rédigé. On a remédié à cette lacune, et toutes les décisions du Tribunal existent maintenant aussi sous forme de sommaire.

Ces améliorations ont déjà été apportées aux bases de données (DDS sur disquettes et *WCAT Online*). Elles seront intégrées au service de fiches analytiques (*Decision Digest Service*) au cours de la prochaine année.

W.C.A.T. Reporter

Le recueil d'arrêts *W.C.A.T. Reporter* comprend le texte intégral ainsi que le sommaire de décisions sélectionnées du Tribunal portant sur un large éventail de questions liées aux accidents du travail. Jusqu'à maintenant, le Tribunal publiait ce recueil d'arrêts conjointement avec la firme Carswell. À compter de 1994, le Tribunal verra seul à la publication du *W.C.A.T. Reporter*. La prise en charge de ce travail par la Section des publications permettra au Tribunal de réaliser des économies considérables.

Service de fiches analytiques (DDS)

Il a fallu apporter plusieurs modifications aux volumes du DDS à la suite de la nouvelle numérotation des dispositions de la *Loi sur les accidents du travail* découlant de l'introduction des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*.

1. On a révisé tous les mots-clés qui faisaient référence au numéro d'une disposition de la Loi de façon à désigner la question pertinente par un sujet plutôt que par le numéro de la disposition. Par exemple, le mot-clé «requête en vertu de l'article 15» a été remplacé par le mot-clé «droit d'intenter une action».

2. Les titres des dispositions de la Loi qui figurent dans l'index par dispositions refondu (*Annotated Statute* [*1985 - 26 avril 1991*]) sont toujours fondés sur la numérotation de la Loi telle qu'elle figure dans les L.R.O. de 1980. Par contre, les titres des dispositions de la Loi qui figurent dans l'index par dispositions (*Annotated Statute*) de l'index cumulatif (*Cumulative Index*) utilisent la numérotation de la Loi telle qu'elle figure dans les L.R.O. de 1990.

3. L'index de l'article 15 (*Section 15 Index*) s'appelle dorénavant index de l'article 17 (*Section 17 Index*) afin de tenir compte de la nouvelle numérotation de la Loi.

Directives de procédure

On a aussi révisé les directives de procédure du Tribunal afin de tenir compte de la nouvelle numérotation des dispositions de la Loi découlant de l'adoption des L.R.O. de 1990. Ainsi, on a renommé les directives de procédure dont le titre faisait référence à une disposition de la Loi.

Dépliant

Le dépliant intitulé *Le Tribunal d'appel des accidents du travail* a été publié pour la première fois en 1992. Ce dépliant remplace avantageusement la brochure intitulée *Guide pratique du Tribunal d'appel des accidents du travail*, laquelle est plus coûteuse et comprend des renseignements plus détaillés que ceux nécessaires au lecteur désirant une introduction générale au Tribunal.

Programme de bibliothèques de dépôt

On a mis le *W.C.A.T. Reporter* et les reliures du service de fiches analytiques gratuitement à la disposition de toutes les bibliothèques de dépôt universel inscrites au programme de bibliothèques de dépôt du gouvernement de l'Ontario. Étant donné que ces bibliothèques se trouvent un peu partout en Ontario, les chercheurs qui ne peuvent utiliser la bibliothèque du Tribunal ont maintenant accès plus facilement aux décisions du Tribunal.

Service de photocopie

Il est possible d'obtenir des photocopies des décisions du Tribunal par l'entremise du service de photocopie. En plus du service normal, on offre maintenant un service express dont le coût est plus élevé.

Élimination de Compensation Appeals Forum

On a mis fin à la publication du *Compensation Appeals Forum* en raison du peu d'intérêt manifesté par les intervenants pour présenter des articles originaux.

SERVICE DE L'INFORMATIQUE

Nouveau système informatique

Pendant le premier semestre de 1992, on a procédé à l'essai et à l'évaluation du nouveau système informatique du Tribunal et on l'a accepté. Ce projet avait été mis en branle après que le Conseil de gestion eu approuvé une analyse de rentabilité préparée par le Tribunal en 1991. L'analyse prévoyait le remplacement du système informatique vieillissant du Tribunal afin de régler un sérieux problème de surcharge et d'avoir les ressources informatiques suffisantes pour l'amélioration ultérieure des programmes.

Système automatisé de suivi des cas

En 1991, on a mis au point un système automatisé de suivi des cas utilisant le logiciel *dBASE* ainsi que le mini-ordinateur du Tribunal comme serveur du réseau d'ordinateurs personnels. Au début de 1992, le nouveau système a été présenté à l'ensemble du Tribunal grâce à des séances de formation données par le personnel du Service de recherche et d'analyse statistique. Le succès de la mise en place de cette nouvelle application destinée aux utilisateurs finals a permis d'accélérer et de faciliter la diffusion des données statistiques sur les cas et sur le volume de travail.

Dès que toutes les sections du Tribunal eurent commencé à utiliser le système automatisé de suivi des cas, on a organisé des groupes de discussion afin de permettre aux utilisateurs de faire connaître leurs besoins éventuels et d'évaluer le système comme outil permettant d'augmenter la productivité. Les réunions ont commencé en novembre 1992 et ont servi à répondre aux quatre questions de base suivantes : 1) De quelle façon les divers services utilisent-ils le système? 2) Quelles sont les raisons pour lesquelles on utilise le système? 3) Qu'est-ce qui empêche l'utilisation du système? 4) Quelles améliorations pourrait-on apporter au système?

Selon les utilisateurs, l'un des principaux défauts du système était sa lenteur. On a déterminé que le problème était dû à la grande taille de la base de données et on a entrepris un projet en vue de permettre l'archivage des dossiers.

La base de données principale à laquelle les utilisateurs ont maintenant accès comprend les dossiers en cours de traitement. Les dossiers fermés sont archivés dans deux bases de données distinctes. L'une comprend l'historique des dossiers récemment fermés. Elle est installée sur l'ordinateur central du Tribunal et peut être consultée sur écran. En outre, au moment de créer des rapports, l'utilisateur peut intégrer les données qu'elle contient aux renseignements sur les dossiers en cours de traitement. L'autre base de données comprend les dossiers fermés depuis plus de deux ans. Cette base de données est hors ligne et, lorsqu'on veut consulter un dossier, on se sert d'un programme automatisé spécial exécuté pendant la nuit.

Étant donné que les dossiers en cours de traitement sont ceux utilisés le plus fréquemment et qu'ils représentent une partie relativement faible de l'ensemble des données, on a pu obtenir un rendement satisfaisant du système vers la fin de 1992. Par ailleurs, on a apporté certaines autres améliorations au moment de la création des fichiers d'archivage. On a augmenté la puissance du logiciel de la base de données, rationaliser la procédure d'entrée en communication et augmenter le nombre d'heures pendant lesquelles le système peut être utilisé.

Autres applications exploitées sur les ordinateurs personnels

On a installé un logiciel de comptabilité exploité sur ordinateur personnel au Service des finances du Tribunal pour remplacer le système de comptabilité entièrement manuel qui y était utilisé. Grâce à ce logiciel, le personnel de ce service peut produire rapidement et facilement les états financiers et les rapports financiers quotidiens, répondre plus rapidement aux questions de nature financière et obtenir une analyse financière détaillée sans avoir à consulter des dossiers imprimés encombrants.

On a installé sur le système informatique central une version réseau à utilisateurs multiples du logiciel *Cardbox-Plus* utilisé pour les bases de données internes du Tribunal. Grâce à cette version, il n'est plus nécessaire d'effectuer manuellement le transfert des données entre les ordinateurs personnels, tâche qui prend du temps, et il est plus facile d'effectuer la mise à jour et la sauvegarde courante de l'information. À l'heure actuelle, seul le personnel de la Section des publications et de la bibliothèque a accès à cette version du logiciel.

Le Service de l'informatique a apporté son appui à la Section des publications pour l'élaboration d'une copie de consultation de la base de données interne comprenant les sommaires des décisions. Le nouveau service est appelé DDS sur disquettes et utilise une version de consultation du logiciel *Cardbox-Plus*. Depuis le lancement du service en 1993, la liste des abonnés ne cesse de s'accroître.

Le Tribunal a branché son système informatique au système de paie CORPAY du gouvernement de l'Ontario. En outre, l'utilisation du logiciel *HR Timeserver* devrait commencer en 1994.

Enfin, le Service a engagé une spécialiste des micro-ordinateurs en 1993 afin de fournir des services de soutien au nombre croissant d'employés du Tribunal qui utilisent un ordinateur personnel.

Directives sur la sécurité informatique

On a élaboré et diffusé au personnel un document décrivant les questions de sécurité liées à l'utilisation des ordinateurs pour créer, traiter, enregistrer et diffuser l'information. Les directives sur la sécurité informatique (*Information Technology Security Guidelines*) informent le personnel sur la façon d'éviter la destruction ou la divulgation accidentelle des documents et des données stockés dans leur ordinateur. Les directives reflètent les préoccupations soulevées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et dans la directive du Conseil de gestion du gouvernement sur la sécurité informatique (à savoir le caractère confidentiel et l'intégrité des données ainsi que l'accessibilité des renseignements recueillis, stockés et consultés à l'aide d'ordinateurs). Étant donné l'utilisation de plus en plus grande de la technologie informatique au Tribunal, on a donné à ce projet une importance et une priorité particulières en 1992. Les directives ont été diffusées au cours de séances d'information auxquelles tous les employés et tous les membres nommés par décret ont dû participer.

Service de dépannage

Étant donné la plus grande utilisation de logiciels informatiques, on a établi un service de dépannage dont le préposé est un employé du Service de l'informatique. Grâce à ce service, on espère répondre plus rapidement aux problèmes informatiques courants auxquels fait face le personnel du Tribunal.

Rendement du mini-ordinateur

L'augmentation des nouvelles applications installées sur le réseau local utilisant le serveur VAX a provoqué une forte baisse du rendement des autres applications utilisant le VAX. On a découvert que le problème se produisait lorsqu'on exécutait les deux principales applications simultanément sur le même processeur.

Les discussions menées avec le fournisseur de matériel et de logiciel du Tribunal (la société Digital) continuent à ce sujet, mais en attendant on a installé un serveur piloté par un micro-ordinateur spécialisé et on a commencé les essais pour voir s'il s'agit là de la bonne solution.

Matériel spécial pour des membres handicapés

Afin de faciliter l'accès au système informatique par un membre du Tribunal atteint de cécité, on a acheté et mis en place un sous-système comprenant un micro-ordinateur doté d'un synthétiseur de parole qui permet de lire verbalement les renseignements affichés à l'écran. En outre, un lecteur optique a été installé afin que les renseignements offerts sur papier seulement puissent être transformés en images et lus à haute voix par le système pour le bénéfice de ce membre. Enfin, on a installé une imprimante en Braille de façon à pouvoir imprimer les documents dont ce membre a besoin pendant les audiences ou pour son travail quotidien.

Par ailleurs, pour faciliter à une vice-présidente confinée à une chaise roulante et n'ayant qu'un usage très limité des bras et des jambes la tâche de rédiger des décisions, on a conçu un système spécial de liaison avec l'ordinateur central. Pour ce faire, on a installé un micro-ordinateur possédant une commande vocale adaptée à la voix de la vice-présidente. Le micro-ordinateur exécute les commandes ordinaires que la vice-présidente lui dicte à haute voix par l'intermédiaire d'un microphone spécial.

SOMMAIRE DES STATISTIQUES

Le présent rapport statistique renferme un sommaire détaillé de la production récente du Tribunal ainsi que des variations dans le nombre total de cas en cours de traitement. La première partie présente les données sur le nombre et le type de demandes reçues par année. La deuxième partie porte sur le nombre et le type de cas réglés. La troisième partie fournit un exposé détaillé du nombre actuel de cas à traiter (c'est-à-dire la différence entre le nombre de demandes reçues et le nombre de cas réglés depuis la création du Tribunal). Dans la quatrième partie, on examine le temps moyen nécessaire pour traiter un cas. Enfin, les deux mesures de production clés que sont les audiences et les décisions sont examinées en détail. On fournit aussi le profil de la représentation aux audiences pour les travailleurs et les employeurs selon les régions ainsi que le nombre de décisions et d'audiences.

Nombre de demandes reçues

En 1993, le nombre de demandes reçues a augmenté considérablement par rapport aux trois années précédentes (tableau 2 et figure 3, p. 41 et 42). En effet, ce nombre a atteint 2 150, soit une augmentation de 42 pour 100 par rapport à 1990, de 38 pour 100 par rapport à 1991 et de 19 pour 100 par rapport à 1992.

Si l'on examine les catégories de cas séparément, on constate que l'augmentation du nombre total de demandes reçues est due à deux facteurs : l'augmentation des demandes liées à l'admissibilité (pension, capitalisation, rengagement, réadaptation professionnelle, PNÉ, PÉF et admissibilité générale) ainsi que des appels interjetés aux termes de l'article 71 de la *Loi sur les accidents du travail* (accès aux dossiers). En dépit d'une augmentation générale, le Tribunal a enregistré une diminution du nombre de demandes dans certaines catégories, notamment celle des demandes d'autorisation d'interjeter appel (présentées aux termes de l'article 94 de la Loi) et celle des demandes liées à un examen médical (présentées aux termes de l'article 23 de la Loi). En outre, il y a eu une baisse graduelle du nombre de demandes postérieures aux décisions (c'est-à-dire des demandes liées à des enquêtes de l'ombudsman ainsi que des demandes de révision judiciaire et de réexamen de décisions du Tribunal).

Cas réglés

En 1993, le Tribunal a réglé 1 864 cas (tableau 3, p. 43). Ce nombre représente une augmentation de 17 pour 100 par rapport au nombre de cas réglés en 1990. (Par rapport à 1991, l'augmentation est de 5 pour 100, et par rapport à 1992, de 12 pour 100.)

En 1993, les cas liés à l'admissibilité (c'est-à-dire les cas portant notamment sur l'admissibilité à des indemnités, les cotisations des employeurs, l'obligation de rengager et la réadaptation professionnelle ainsi que les cas jugés hors compétence) ont représenté 56 pour 100 des cas

réglés, les cas liés à des dispositions particulières de la Loi, 38 pour 100, et les cas liés à des demandes postérieures aux décisions, 6 pour 100.

Une décision définitive a été rendue dans environ la moitié des cas réglés en 1992 et 1993 (figure 4, p. 44). Des cas réglés sans décision définitive, la plupart (soit 33,8 pour 100) ont fait l'objet d'un retrait. Pour les autres, le jury a déterminé que le Tribunal n'était pas compétent (8,5 pour 100 des cas réglés), l'appel a été abandonné (2,9 pour 100 des cas réglés) ou une entente a été conclue (1 pour 100 des cas réglés).

La façon dont les cas ont été réglés a varié selon la catégorie de cas. Ainsi, pour la catégorie principale (c'est-à-dire pour les appels liés à l'admissibilité), une décision définitive a été rendue dans 59 pour 100 des cas. (Les autres cas ont fait l'objet d'un retrait [20 pour 100], ont été jugés hors compétence [15 pour 100], ou ont été abandonnés ou réglés d'une autre manière [6 pour 100]).

Nombre de cas en cours de traitement

La tendance à la hausse du nombre de demandes reçues par le Tribunal a commencé en 1991. Cette année-là, l'augmentation observée avait été relativement faible et le Tribunal avait pu régler 216 cas de plus qu'il en avait reçu. En 1992, le nombre de demandes reçues s'est accru de façon plus marquée et la production du Tribunal (c'est-à-dire le nombre de cas réglés) n'a pu suivre. En conséquence, le nombre de cas en cours de traitement a augmenté de 140. En 1993, le nombre de demandes reçues a connu une augmentation sans précédent et, même si le nombre de cas réglés a presque atteint un sommet, le nombre de cas en cours de traitement a tout de même augmenté de 286 cas. Ainsi, au 31 décembre 1993, le nombre total de cas non réglés était de 1 746 (se reporter à la figure 5, p. 44).

Le nombre de cas en cours de traitement se divise en trois catégories : les cas actifs, les cas inactifs et les cas parvenus à l'étape postérieure à l'audience. Des cas inactifs, 237 en étaient à l'étape préliminaire de la réception (on attendait que les demandes soient remplies) et 280 en étaient à la période d'attente précédant la tenue de l'audience (la date d'audience avait été fixée, mais était à venir). Les 1 123 cas actifs se répartissaient de la façon suivante : 37 n'avaient pas encore été assignés à un travailleur juridique aux fins du rassemblement des documents et de la rédaction de la description de cas; 144 en étaient à l'étape de la rédaction de la description de cas; 172 en étaient aux divers stades de l'étape préalable à l'audience; 195 en étaient à l'étape de l'inscription au calendrier des audiences; 575 en étaient à l'étape postérieure à l'audience, dont 291 affectés officiellement à un travailleur juridique chargé des travaux postérieurs à l'audience (en général, il s'agissait de cas ajournés, le jury ayant demandé des éléments de preuve médicale supplémentaires); 252 cas étaient parvenus à l'étape de la rédaction des décisions; 32 cas étaient réglés, mais devaient être définitivement clos. Les 106 cas restants étaient liés à des demandes postérieures à l'audience, soit en vue du réexamen d'une décision antérieure (60 cas), d'une enquête de l'ombudsman (41 cas) ou d'une révision judiciaire (5 cas) (tableau 4, p. 45).

Temps de traitement

En 1993, le temps de traitement médian nécessaire pour régler un cas a été d'environ 5,6 mois (soit 170 jours civils). Cinquante-deux pour cent des cas réglés l'ont été en six mois et 23 pour 100 ont exigé entre six et douze mois. Ainsi, les trois quarts des cas ont été réglés en un an ou moins. Il a fallu entre 12 et 18 mois pour régler 11 pour 100 des cas, et plus de 18 mois pour les 13 pour 100 restants (tableau 5, p. 45).

Le tableau 5 fournit aussi la proportion de cas réglés au cours de ces intervalles en 1991 et 1992. On constate ainsi que les données de 1993 se comparent très favorablement à celles des années antérieures. Cette situation s'explique en partie par le fait qu'il y a eu un plus grand nombre de cas réglés sans décision définitive en 1993, en particulier pour les cas liés à l'accès aux dossiers. En examinant attentivement les médianes figurant au tableau 6, p. 46, on note que le temps de traitement a quelque peu augmenté pour les autres catégories de cas (c'est-à-dire pour les cas susceptibles de nécessiter une décision définitive).

Audiences et décisions

Audiences

En 1993, 1 120 cas ont fait l'objet d'une audience ou ont été confiés à des jurys aux fins de délibération. Certains de ces cas ayant fait l'objet de plus d'une audience ou d'une séance de délibération, le Tribunal a tenu en tout 1 239 audiences et fixé 1 580 dates d'audience (il arrive qu'il faille repousser une audience en raison de maladie ou de contretemps — se reporter au tableau 7, p. 46).

Les audiences se sont réparties ainsi : 82 pour 100 ont consisté en auditions fondées sur des plaidoiries orales; 10 pour 100 ont consisté en auditions fondées sur des observations écrites ou en réunions de consultation; 8 pour 100 ont consisté en séances de délibération de jurys comme suite à des demandes de réexamen de décisions antérieures du Tribunal.

Les audiences officielles du Tribunal réunissent un jury de trois membres (un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les travailleurs) ainsi que les parties, habituellement accompagnées de leurs représentants.

Représentation lors des audiences

Les employeurs n'ont pas participé à environ 7 pour 100 des audiences tenues en 1992 et 1993. Lorsqu'ils ont participé aux audiences, ils se sont fait représenter de la façon suivante : par un avocat, à 35 pour 100 des audiences, par un expert-conseil, à 20 pour 100, par un membre de leur entreprise, à 19 pour 100, par le Bureau des conseillers du patronat, à 11 pour 100, et par d'autres personnes, à 8 pour 100.

Les travailleurs, quant à eux, se sont fait représenter le plus souvent par le Bureau des conseillers des travailleurs (29 pour 100 des audiences). Le reste du temps, ils se sont fait représenter de la façon suivante : par un syndicat, à 18 pour 100 des audiences, par un avocat ou l'aide juridique, à 13 pour 100, par un expert-conseil, à 7 pour 100, par d'autres personnes, à 16 pour 100. Enfin, les travailleurs n'avaient pas de représentants à 17 pour 100 des audiences.

En examinant les données selon les régions (tableau 8, p. 47), on peut observer des fluctuations intéressantes. Ainsi, dans la région du nord, les travailleurs se sont fait représenter par le Bureau des conseillers des travailleurs à 55 pour 100 des audiences; comparativement, cette proportion n'a été que de 25 pour 100 dans la région du sud. Des syndicats ont représenté les travailleurs à 31 pour 100 des audiences dans la région du sud, et à seulement 11 pour 100 des audiences dans la région de l'est. Quant aux employeurs, on observe qu'ils se sont fait représenter très souvent par un membre de leur personnel dans la région du nord.

Décisions

En 1993, 839 cas ont été réglés par une décision. Ce nombre représente une diminution par rapport à 1992 (où 920 cas ont été réglés par une décision). Certains de ces cas ont fait l'objet de

plus d'une décision (car il a parfois été nécessaire de régler des questions préliminaires) de sorte que le nombre total de décisions rendues a été de 907 en 1993 (ce qui représente aussi une diminution par rapport à 1992 où 1 074 décisions ont été rendues). La ventilation de ces décisions selon les catégories d'appel se trouve au tableau 7, p. 46, et selon la catégorie de décisions, au tableau 9, p. 47. En 1993, la plupart des décisions (soit 778) ont été des décisions définitives (720 décisions liées à un appel et 58 liées à un réexamen). Cependant, les jurys ont aussi rendu 129 décisions provisoires (123 décisions portant sur des questions liées à un appel et six décisions portant sur des questions liées à un réexamen). On constate qu'il y a eu davantage de décisions provisoires en 1993 qu'en 1992.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Les états des dépenses et les écarts pour les exercices clos le 31 décembre 1992 et le 31 décembre 1993 sont inclus dans ce rapport (tableaux 10 et 11, p. 48).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte et Touche a effectué la vérification des états financiers du Tribunal pour les exercices clos le 31 décembre 1991 et le 31 décembre 1992. Les rapports des vérificateurs se trouvent à l'annexe C. Au moment d'aller sous presse, le Tribunal n'avait pas encore reçu le rapport de vérification des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1993.

Catégorie	1990 Nombre	1990 (%)	1991 Nombre	1991 (%)	1992 Nombre	1992 (%)	1993 Nombre	1993 (%)	TOTAL**** (cumulatif) Nombre	TOTAL**** (cumulatif) (%)
Autorisation d'interjeter appel	44	3	31	2	35	2	12	1	723	5
Droit d'intenter une action	121	8	127	8	124	7	113	5	918	6
Examen médical	52	3	65	4	76	4	49	2	531	4
Accès	288	19	318	20	370	21	509	24	2 569	17
Dispositions particulières	505	33	541	35	605	34	683	32	4 741	31
Pension	21	1	2	0	58	3	75	3	703	5
PNÉ/PÉF *	s/o	s/o	0	0	3	0	7	0	10	0
Capitalisation	16	1	6	0	26	1	30	1	179	1
Cotisations des employeurs	26	2	6	0	25	1	23	1	196	1
Admissibilité	746	49	788	51	816	45	854	40	7 198	48
Rengagement	1	0	31	2	39	2	46	2	117	1
Réadaptation professionnelle**	s/o	s/o	1	0	19	1	60	3	80	1
Hors compétence	31	2	31	2	101	6	59	3	610	4
Étape préliminaire (aucune catégorie)***	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	191	9	191	1
Admissibilité	841	55	865	55	1 087	60	1 345	63	9 284	61
Révision judiciaire	10	1	4	0	7	0	9	0	45	0
Ombudsman	82	5	65	4	44	2	50	2	504	3
Réexamen	81	5	85	5	61	3	63	3	541	4
Éclaircissement	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Demandes postérieures aux décisions	173	11	154	10	112	6	122	6	1 094	7
TOTAL DES DEMANDES REÇUES	1 519		1 560		1 804		2 150		15 119	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures introduites par le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle introduites par le projet de loi 162.

*** Cette catégorie comprend les demandes qui n'ont pas encore été classées dans une catégorie d'appel.

**** Le TOTAL (cumulatif) comprend toutes les demandes, y compris celles reçues avant le 1er janvier 1990.

Tableau 2 -- **DEMANDES REÇUES**

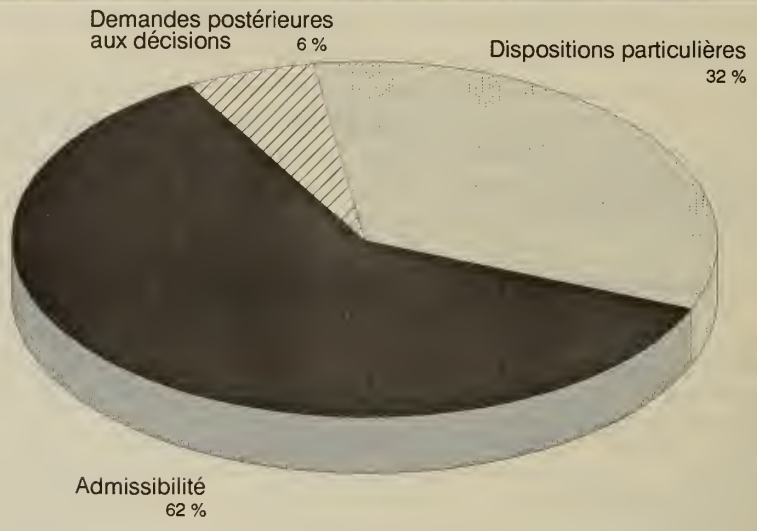

La catégorie «Demandes postérieures aux décisions» comprend les demandes de réexamen ainsi que les demandes liées aux enquêtes de l'ombudsman et aux révisions judiciaires. La catégorie «Admissibilité» comprend les demandes liées à des questions connexes ainsi que les demandes ne relevant pas de la compétence du Tribunal.

Figure 3 -- **DEMANDES REÇUES PAR CATÉGORIE**

Catégorie	1990 Nombre	(%)	1991 Nombre	(%)	1992 Nombre	(%)	1993 Nombre	(%)	TOTAL *** (cumulatif) Nombre	(%)
Autorisation d'interjeter appel	56	4	55	3	29	2	31	2	711	5
Droit d'interjeter appel	118	7	108	6	113	7	101	5	799	6
Examen médical	46	3	66	4	70	4	54	3	514	4
Accès	309	19	313	18	389	23	521	28	2 487	19
Dispositions particulières	529	33	542	31	601	36	707	38	4 511	34
Pension	99	6	172	10	50	3	63	3	624	5
PNÉ/PÉF *	s/o	s/o	0	0	1	0	3	0	4	0
Capitalisation	29	2	10	1	10	1	26	1	154	1
Cotisations des employeurs	29	2	22	1	24	1	17	1	168	1
Admissibilité	684	43	792	45	729	44	801	43	6 214	46
Rengagement	0	0	4	0	31	2	32	2	67	1
Hors compétence	34	2	38	2	89	5	72	4	610	5
Réadaptation professionnelle **	0	0	0	0	5	0	25	1	30	0
Admissibilité	875	55	1 038	58	939	56	1 039	56	7 871	59
Révision judiciaire	3	0	8	0	4	0	15	1	40	0
Ombudsman	103	6	112	6	53	3	42	2	463	3
Réexamen	82	5	76	4	67	4	61	3	484	4
Éclaircissement	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Demandes postérieures aux décisions	189	12	196	11	124	7	118	6	991	7
TOTAL DES CAS RÉGLÉS	1 593		1 776		1 664		1 864		13 373	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures introduites par le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle introduites par le projet de loi 162.

*** Le TOTAL (cumulatif) comprend tous les cas, y compris ceux reçus avant le 1er janvier 1990.

Tableau 3 – **CAS RÉGLÉS**

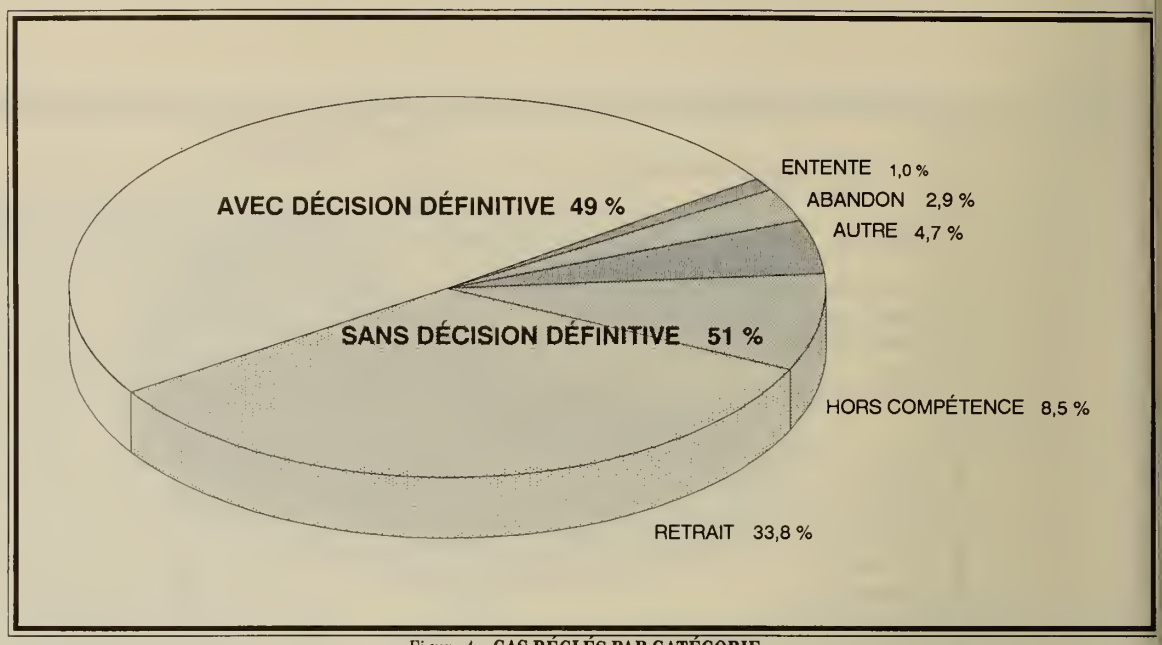

Figure 4 -- **CAS RÉGLÉS PAR CATÉGORIE**

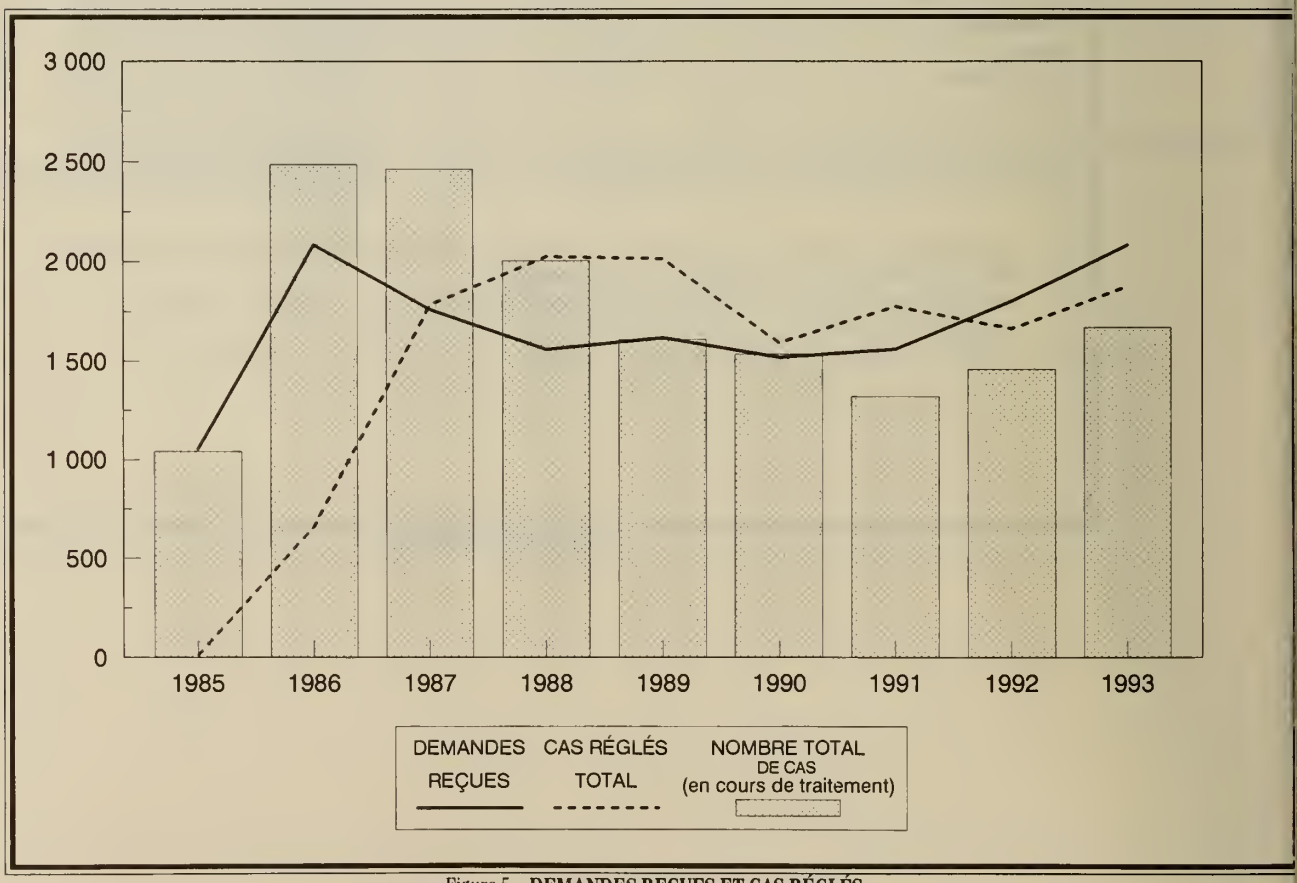

Figure 5 -- **DEMANDES REÇUES ET CAS RÉGLÉS**

CAS INACTIFS		
Réception (attente de renseignements sur le cas)	237	
Étape préalable à l'audience (attente de l'audience)	280	517
CAS ACTIFS		
Affectation à un travailleur juridique, étape préalable à l'audience	37	
Rédaction de la description de cas	144	
Étape préalable à l'inscription au calendrier des audiences	172	
Inscription au calendrier des audiences	195	
Étape postérieure à l'audience	291	
Rédaction de la décision	252	
Fermeture du dossier	32	1 123
DEMANDES POSTÉRIEURES AUX DÉCISIONS		
Ombudsman	41	
Réexamen	60	
Révision judiciaire	5	106
TOTAL AU 31 DÉCEMBRE 1993		1 746

Tableau 4 -- **ÉTAT D'AVANCEMENT DU TRAITEMENT DES CAS**

POURCENTAGE DE CAS PAR TEMPS DE TRAITEMENT

	En 6 mois			De 6 à 12 mois			De 12 à 18 mois			Plus de 18 mois		
	1991	1992	1993	1991	1992	1993	1991	1992	1993	1991	1992	1993
Droit d'intenter une action	54	38	28	25	38	33	14	13	20	7	11	18
Examen médical et accès	78	78	93	18	20	6	3	1	1	1	2	0
Admissibilité *	26	31	34	33	33	31	19	15	17	22	21	19
Demandes postérieures aux décisions	39	43	44	32	36	32	13	10	6	16	10	18
TOTAL	39	45	52	26	30	23	13	11	11	22	14	13

* La catégorie «Admissibilité» comprend les appels liés à l'admissibilité aux indemnités et aux pensions, les demandes d'autorisation d'interjeter appel, les appels relatifs au rengagement, les appels concernant les cotisations des employeurs ainsi que les appels relatifs aux capitalisations de pensions.

Tableau 5 -- **RÉPARTITION DU TEMPS DE TRAITEMENT**

CATÉGORIE	Réglés en 1992 (médiane)	Réglés en 1993 (médiane)
Examen médical et accès	94	48
Droit d'intenter une action	236	293
Admissibilité	264	273
Demandes postérieures aux décisions	204	189
TOUS LES CAS	201	170

Tableau 6 -- **ANALYSE DU TEMPS DE TRAITEMENT**

CATÉGORIE	INSCRIPTION AU CALENDRIER DES AUDIENCES	AUDIENCES*	CAS ENTENDUS	DÉCISIONS ** RENDUES	CAS RÉGLÉS PAR DÉCISION **
1992					
Droit d'intenter une action	139	91	70	68	55
Examen médical	80	39	34	29	25
Accès	136	136	133	147	142
Demande d'autorisation d'interjeter appel	25	23	23	23	17
Admissibilité et autres	922	847	739	737	619
Réexamen	95	95	77	70	62
TOTAL	1 397	1 231	1 076	1 074	920
1993					
Droit d'intenter une action	136	85	72	63	63
Examen médical	49	19	19	21	17
Accès	110	93	91	83	87
Demande d'autorisation d'interjeter appel	21	21	21	21	23
Admissibilité et autres	1 164	921	837	655	595
Réexamen	100	100	80	64	54
TOTAL	1 580	1 239	1 120	907	839

* Les audiences comprennent les auditions fondées sur des plaidoiries orales, les auditions fondées sur des observations écrites et les affectations de jurys aux fins des demandes de réexamen.

** Les décisions sont des décisions définitives, des décisions provisoires et des décisions de réexamen.

Tableau 7 -- **AUDIENCES ET DÉCISIONS**

Profil de la représentation par région

	Est (%)	Nord (%)	Sud (%)	Toronto (%)	TOTAL (%)
EMPLOYEUR					
Membre de l'entreprise	24	42	16	18	19
Expert-conseil	5	5	28	21	20
Avocat	48	31	21	36	35
Sans représentant	9	4	5	7	7
Bureau des conseillers du patronat	9	11	18	11	11
Autre	5	7	12	7	8
TOTAL	100	100	100	100	100
TRAVAILLEUR					
Expert-conseil	0	1	3	8	7
Avocat et aide juridique	22	7	13	14	13
Sans représentant	20	8	9	20	17
Bureau des conseillers des travailleurs	29	55	25	26	29
Autre	18	11	19	16	16
Syndicat	11	18	31	16	18
TOTAL	100	100	100	100	100

NOTA : Le profil de la représentation des parties pour l'ensemble des audiences ressemble beaucoup au profil de la représentation pour les audiences tenues à Toronto, car la plupart des audiences ont eu lieu dans cette ville. Dans l'est, les audiences ont eu lieu à Ottawa, dans le nord, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Timmins et à Thunder Bay, et dans le sud, à London et à Windsor.

Tableau 8 -- **PROFIL DE LA REPRÉSENTATION AUX AUDIENCES**

	1992	1993
APPELS		
Décisions provisoires	100	123
Décisions définitives	904	720
Total partiel	1 004	843
RÉEXAMENS		
Décisions provisoires	10	6
Décisions définitives	60	58
Total partiel	70	64
TOTAL	1 074	907

Tableau 9 -- **DÉCISIONS RENDUES**

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉCARTS DE 1992
au 31 décembre 1992 (en milliers de dollars)

	BUDGET	RÉEL	ÉCARTS	
	1992	1992	$	%
Salaires et traitements	6 437,0	6 445,0	(7,0)	(0,11)
Avantages sociaux	929,0	1 081,0	(151,0)	(16,25)
Transports et communications	483,0	480,0	3,0	0,62
Services	2 998,0	2 672,0	327,0	10,91
Fournitures et matériel	325,0	246,0	79,0	24,31
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	**11 172,0**	**10 924,0**	**251,0**	**2,25**
Dépenses en immobilisations	25,0	12,0	13,0	52,00
TOTAL DES DÉPENSES	**11 197,0**	**10 936,0**	**264,0**	**2,36**

Tableau 10 -- **ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉCARTS**

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉCARTS DE 1993
au 31 décembre 1993 (en milliers de dollars)

	BUDGET	RÉEL	ÉCART	
	1993	1993	$	%
Salaires et traitements	6 566,0	6 461,0	105,0	1,60
Avantages sociaux	1 018,0	1 063,0	(45,0)	(4,42)
Transports et communications	506,0	354,0	152,0	30,04
Services	2 947,0	2 741,0	206,0	6,99
Fournitures et matériel	295,0	187,0	108,0	36,61
TOTAL (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)	**11 332,0**	**10 806,0**	**526,0**	**4,64**
Dépenses en immobilisations	180,0	12,0	168,0	93,33
Engagement dans le cadre du Contrat social	0,0	245,8	(246,0)	0,00
TOTAL DES DÉPENSES	**11 512,0**	**11 064,0**	**448,0**	**3,89**

Tableau 11 -- **ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉCARTS**

ANNEXE A

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'EXAMEN DES PROJETS DE DÉCISIONS

1. Depuis sa création, le Tribunal a toujours été conscient de la nécessité de faire en sorte que ses modalités d'examen des projets de décisions respectent sans réserve l'indépendance et l'autonomie des jurys d'audience.

2. Comme le rappelle le plus récemment le rapport annuel de 1990 (à la page 6), l'examen des projets de décisions du Tribunal «a pour but d'assurer le maintien de la qualité, de la cohérence et de l'utilité de la jurisprudence du Tribunal».

3. Dans ses arrêts *Consolidated-Bathurst* et *Tremblay*, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'il est légitime et important pour les tribunaux de favoriser la qualité de leurs décisions ainsi qu'un degré acceptable de compatibilité et de cohérence dans leur jurisprudence. [1] La Cour a tout particulièrement approuvé les processus internes de consultation visant à influencer (mais non à contraindre) les décideurs sur des questions générales, juridiques ou de politique. Elle a aussi reconnu explicitement que l'importance de la cohérence des décisions de tribunaux sur le plan de la jurisprudence est un critère pertinent pour chaque décideur de tribunal. [2]

4. L'examen des projets de décisions est l'une des modalités par lesquelles le Tribunal favorise la qualité de ses décisions, et plus particulièrement leur compatibilité et leur cohérence. Les modalités de cet examen font partie des responsabilités du Bureau du conseiller juridique du président (ci-après le Bureau). Le Bureau comprend le conseiller juridique du président et des conseillers juridiques adjoints. L'examen vise à comparer les projets de décisions que soumettent les membres des jurys aux «Critères de qualité» du Tribunal. Ces critères, qui font partie de l'énoncé du mandat, des objectifs et de la prise d'engagements du Tribunal, ont été approuvés sous forme écrite en 1989. (Ces critères de qualité sont joints au Code d'éthique professionnelle des membres du Tribunal.)

5. Conformément au principe fondamental voulant que le pouvoir de décider appartient au jury d'audience, c'est à ce dernier ou à l'un de ses membres qu'il incombe de demander l'examen d'un projet de décision. Lorsqu'ils étudient l'opportunité de soumettre un projet de décision pour examen, les membres d'un jury ne doivent pas oublier que c'est à eux, à titre de décideurs, qu'il revient de faire en sorte que leurs décisions soient raisonnablement conformes aux critères de qualité du Tribunal et, en particulier :

   1) que leurs décisions cadrent avec les décisions antérieures du Tribunal;

---

1 *Consolidated-Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69* (1990), 1 R.C.S., 282, aux pages 324 à 325, 333 à 334 et 340, et *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)* (1992), 1 R.C.S., 952, aux pages 968 à 971 et 972 à 975.

2 *Consolidated Bathurst*, selon le juge Gauthier, à la page 333 «L'opinion de la majorité peut aussi amener un décideur à changer d'avis par souci de cohérence de la jurisprudence puisqu'il s'agit d'un critère légitime qui doit être pris en considération, même si le décideur n'est lié par aucune règle de *stare decisis*.»

2) que leurs décisions soient compatibles avec les décisions antérieures qui traitent de questions semblables (à moins qu'ils soient convaincus que les décisions antérieures portent sur des faits différents ou sont erronées).

6. Lorsque les membres d'un jury envisagent de demander au Bureau d'examiner un projet de décision, ils sont priés de tenir compte, plus particulièrement, des critères énoncés au point 10 des présentes lignes directrices. Cependant, tout membre d'un jury peut, en tout temps, demander l'examen d'un projet de décision. Lorsque l'examen porte sur une décision de la majorité ou de la minorité, il est utile que le conseiller juridique du Bureau puisse examiner les deux projets.

7. Comme le Tribunal est un organisme d'appel spécialisé qui doit trancher des questions difficiles de nature médicale ou juridique, il se soucie d'assurer la formation de ses nouveaux membres. Dans le cadre de cette formation, les personnes nommées à un poste de vice-président sont tenues de rédiger une décision factice et de la soumettre au Bureau pour examen. Une fois qu'on leur confie des audiences, les nouveaux vice-présidents sont priés de tenir compte des lignes directrices suivantes pour décider de l'opportunité de demander l'examen d'un projet de décision :

   a) Ceux qui ne possèdent pas d'expérience dans le domaine des accidents du travail sont invités à soumettre : leurs 20 premiers projets portant sur l'admissibilité; leurs cinq premiers projets portant sur le droit d'intenter une action, sur l'accès et sur les examens médicaux; leurs deux premiers projets portant sur des demandes d'autorisation d'interjeter appel.

   b) Ceux qui possèdent de l'expérience dans le domaine des accidents du travail sont invités à soumettre : leurs 10 premiers projets portant sur l'admissibilité; leurs trois premiers projets portant sur le droit d'intenter une action, sur l'accès et sur les examens médicaux; leur premier projet portant sur une demande d'autorisation d'interjeter appel.

8. L'examen des projets de décisions pendant cette période de formation vise à permettre aux nouveaux vice-présidents d'approfondir leurs connaissances dans le domaine des accidents du travail, de perfectionner leurs aptitudes à la rédaction et de mieux comprendre les critères de qualité du Tribunal.

9. L'examen des projets est effectué par le premier conseiller juridique du Bureau qui le peut, à moins que le membre du jury qui soumet le projet pour examen précise à quel conseiller du Bureau il voudrait confier l'examen. Quand une demande d'examen vise un deuxième projet d'une même décision, l'examen est confié au conseiller juridique du Bureau qui a examiné le premier projet, à moins que l'auteur de la demande désire qu'il en soit autrement.

10. L'examen des projets de décisions s'impose particulièrement dans les cas suivants :

   a) la décision porte sur une nouvelle question ou sur une question qui, pour tout autre motif, présente un intérêt particulier pour le Tribunal dans son ensemble;

   b) il est probable que, de par sa nature même, la décision fera l'objet de l'attention des médias, d'une demande de révision judiciaire, d'une plainte auprès de l'ombudsman ou d'une demande de réexamen;

   c) la décision se démarque des décisions antérieures du Tribunal par la manière dont elle traite une question;

   d) la décision a une incidence sur la politique ou les méthodes de la Commission;

e) la décision donne lieu à une dissidence sur une question importante.

11. Le président ou le conseiller juridique du président peut préciser des questions qui, à son avis, devraient à un moment donné susciter l'examen des projets de décisions dans lesquels elles sont traitées en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent pour le Tribunal dans son ensemble.

12. Le conseiller juridique du Bureau qui effectue l'examen d'un projet ne le porte pas à la connaissance du président ou d'un autre membre du Tribunal sans y avoir été expressément enjoint par le membre qui le lui a soumis. Les conseillers juridiques du Bureau peuvent toutefois discuter entre eux des projets qui leur sont soumis.

13. Les membres d'un jury d'audience peuvent, en tout temps, consulter un autre membre du Tribunal, notamment le président, sur toute question de droit ou de politique de nature générale.

14. Les observations du conseiller juridique du Bureau à l'égard d'un projet sont transmises au membre du jury qui a demandé l'examen. Il incombe à ce dernier de signaler les questions importantes aux autres membres du jury d'audience.

15. Après avoir examiné un projet de décision, le conseiller juridique du Bureau peut parfois souligner l'opportunité d'examiner un deuxième projet de la même décision. Il incombe au membre du jury qui a demandé l'examen du premier projet de décider s'il convient de demander l'examen d'un deuxième projet.

16. Les conseillers juridiques du Bureau se tiennent à la disposition des membres du Tribunal pour discuter de questions de droit ou les aider avant ou après la rédaction d'un projet.

17. Le jury d'audience qui, à la suite de l'examen d'un projet par le Bureau (ou pour tout autre motif), estime devoir se pencher sur une question ou sur un précédent qui n'a pas été évoqué lors de l'audience doit examiner si la justice naturelle ne l'oblige pas à donner aux parties à l'audience l'occasion de lui présenter leurs observations ou de lui soumettre un supplément de preuve.

18. Les conseillers juridiques du Bureau rencontrent le président du Tribunal à intervalles réguliers pour étudier les décisions récemment communiquées et pour discuter, de façon générale, des questions et des préoccupations du moment.

19. Si, dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités, les conseillers juridiques du Bureau prennent connaissance d'un projet de décision touchant à une question ou à un problème de portée générale qui, à leur avis, est susceptible d'intéresser particulièrement le président du Tribunal, ils peuvent informer le membre qui leur a soumis le projet de l'intérêt probable du président. Ils ne doivent toutefois pas mentionner cette démarche au président, ni porter le projet à sa connaissance de quelque autre façon que ce soit.

ANNEXE B

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1992 ET 1993

	Date de la première nomination comme membre à plein temps
Plein temps	
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1985
Présidente suppléante	
Kenny, Lila Maureen	1er septembre 1991[1]
Onen, Zeynep	1er août 1993
Vice-présidents	
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Cook, Brian	6 septembre 1991
Frazee, Catherine	1er novembre 1992
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1993
McCombie, Nick	22 janvier 1991
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
Moore, John P.	16 juillet 1986
Newman, Elaine	1er février 1991
Onen, Zeynep	1er octobre 1988[2]
Sandomirsky, Janice R.	3 juillet 1990
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Strachan, Ian	1er octobre 1985
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Mary	1er novembre 1990
Crocker, Jim	1er août 1991
Heard, Lorne (congé autorisé)	1er octobre 1985
Jackson, Faith	1er novembre 1990
Lebert, Raymond J.	1er juin 1988
Robillard, Maurice	11 mars 1987
Shartal, Sarah	14 novembre 1990
Thompson, Patti	9 octobre 1991

1 Mme Kenny a démissionné du poste de président suppléant le 31 juillet 1993. Elle est demeurée en poste à titre de vice-présidente du Tribunal et a été nommée à ce poste à nouveau le 29 juillet 1993.

2 Mme Onen, une vice-présidente du Tribunal, a été nommée au poste de président suppléant le 1er août 1993.

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert	11 décembre 1985
Barbeau, Pauline	15 janvier 1990
Chapman, Stanley	16 juillet 1990
Jago, W. Douglas	1er octobre 1985
Meslin, Martin	1er août 1988
Nipshagen, Gerry M.	1er octobre 1988
Preston, Kenneth	1er octobre 1985

Temps partiel

Date de la première nomination

Vice-présidents

Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Flanagan, Bill	1er juin 1991
Harris, Dan	15 avril 1991
Hartman, Ruth	11 décembre 1985
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Pfeiffer, Byron E.	15 mars 1990
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Singh, Vara	1er juin 1991
Stewart, Susan L.	14 mai 1986
Sutherland, Sara	6 septembre 1991

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David Bert	11 décembre 1985
Drennan, George	11 décembre 1985
Felice, Douglas H.	14 mai 1986
Fenton, Julie	19 décembre 1991
Ferrari, Mary	14 mai 1986
Fox, Sam	20 juin 1991
Higson, Roy	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Copeland, Susan	17 juin 1993
Howes, Gerald	1er août 1989
Kowalishin, A. Teresa	14 mai 1986
Robb, C. James	2 juin 1993
Ronson, John	11 décembre 1985
Séguin, Jacques A.	1er juillet 1986
Shuel, Robert	1er août 1989

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES --- RENOUVELLEMENTS DE MANDATS

Au cours de 1992 et 1993, les mandats des vice-présidents et des membres du Tribunal d'appel énumérés ci-dessous ont été renouvelés. Tous les mandats renouvelés sont d'une durée de trois ans.

	Date du renouvellement
Plein temps	
Vice-présidents	
Bigras, Jean Guy	17 décembre 1993
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1993
McCombie, Nick	1er octobre 1993
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1992
Sandomirsky, Janice R.	3 juillet 1993
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Mary	1er novembre 1993
Jackson, Faith	1er novembre 1993
Robillard, Maurice	10 mars 1993
Shartal, Sarah	1er novembre 1993
Membres représentant les employeurs	
Barbeau, Pauline	15 janvier 1993
Chapman, Stanley	16 juillet 1993
Jago, W. Douglas	1er octobre 1993
Nipshagen, Gerry M.	15 juin 1992
Temps partiel	
Vice-présidents	
Faubert, Marsha	10 décembre 1993
Marafioti, Victor	10 mars 1993
McGrath, Joy	10 décembre 1993
Robeson, Virginia	14 mars 1993
Stewart, Susan L.	14 mai 1992
Membres représentant les travailleurs	
Felice, Douglas H.	14 mai 1992
Ferrari, Mary	14 mai 1992
Higson, Roy	11 décembre 1993
Klym, Peter	14 mai 1992
Membres représentant les employeurs	
Howes, Gerald	1er août 1992
Séguin, Jacques A.	1er juillet 1992
Shuel, Robert	1er août 1992

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES ---- EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS

Voici la liste des membres nommés par décret qui ont démissionné ou dont le mandat a expiré en 1992 ou 1993.

Fox, Sam, membre représentant les travailleurs (temps partiel)
Kowalishin, A. Teresa, membre représentant les employeurs (temps partiel)
Pfeiffer, Byron P., vice-président (temps partiel)
Preston, Kenneth, membre représentant les employeurs (plein temps)

NOMINATIONS EN 1992 ET 1993

Zeynep Onen

(Présidente suppléante) 1er août 1993

Le poste de président suppléant comporte à la fois des fonctions de haute direction et des fonctions arbitrales. Le président suppléant agit un peu comme un associé du président en ce qui concerne la direction du Tribunal. Le président suppléant est aussi autorisé à assumer la présidence du Tribunal en cas d'empêchement du président ou de son absence de l'Ontario. Mme Onen a été nommée présidente suppléante du Tribunal le 1er août 1993. Entrée au Tribunal en octobre 1985 à titre de conseillère juridique du Tribunal, elle a été conseillère juridique principale du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal de mars 1986 à octobre 1988. Pendant cette période, elle a aussi occupé le poste d'avocate générale du Tribunal pendant un certain temps. Elle est vice-présidente à plein temps depuis le 1er octobre 1988.

Susan Copeland

(Membre à temps partiel représentant les employeurs) 23 juin 1993

Mme Copeland, qui a récemment quitté la société Ontario Hydro, a travaillé dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs depuis 1980. Elle a été à l'origine d'un groupe d'employeurs de l'annexe II et est une ancienne vice-présidente du WCB Municipal Users' Group. Elle a participé à l'organisation et à la présentation d'ateliers de formation et possède une expérience pratique à titre d'intervenante devant la Commission des accidents du travail et le Tribunal.

Catherine Frazee

(Vice-présidente à plein temps) 1er novembre 1992

Mme Frazee est l'ancienne commissaire en chef de la Commission ontarienne des droits de la personne. Mme Frazee apporte au Tribunal son expérience dans le domaine du droit et de la rédaction. Elle parle couramment le français et l'anglais.

C. James (Jim) Robb

(Membre à temps partiel représentant les employeurs) 23 juin 1993

M. Robb a récemment quitté la société Dofasco où il était superviseur de l'indemnisation des travailleurs depuis 1986. Jusqu'à récemment, il était président du comité de l'indemnisation des travailleurs de l'Association canadienne des manufacturiers. Il était aussi membre du Groupe de travail du président de la Commission des accidents du travail sur la prestation des services et la réadaptation professionnelle, groupe consultatif régional d'Hamilton.

CADRES SUPÉRIEURS

Voici la liste des cadres supérieurs du Tribunal pendant la période visée par ce rapport.

Beverley Pavuls	Directrice de l'Administration
Linda Moskovits	Directrice du Service de l'information
Eleanor Smith	Avocate générale du Tribunal
Peter Taylor	Directeur des finances
Carole Trethewey	Conseillère juridique du président

CONSEILLERS MÉDICAUX

Voici la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

Dr Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
Dr Ross Fleming	Neurochirurgie
Dr Robert Harris	Orthopédie
Dr Frederick H. Lowy	Psychiatrie
Dr Robert L. MacMillan	Médecine interne
Dr John S. Speakman	Ophthalmologie
Dr Neil A. Watters	Chirurgie générale

ANNEXE C

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1991

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1991 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1991, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
le 8 juillet 1992

BILAN
au 31 décembre 1991

ACTIF	1991	1990
Encaisse	414 900 $	616 000 $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	1 739 500	1 511 500
Salaires et traitements à recouvrer	35 800	23 600
Débiteurs	13 000	8 300
	2 200 200 $	2 159 400 $
PASSIF		
Créditeurs et charges à payer	800 200 $	759 400 $
Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail	1 400 000	1 400 000
	2 200 200 $	2 159 400 $

Approuvé au nom du Tribunal,

S. R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991	1990
Salaires et traitements	6 212 600 $	5 400 500 $
Avantages sociaux des employés	915 100	760 600
Transport et communications	466 600	423 600
Services	2 767 700	2 542 900
Fournitures et matériel	392 700	268 700
Total des dépenses d'exploitation	10 754 700	9 396 300
Dépenses en immobilisations	7 400	53 200
Total des dépenses	10 762 100 $	9 449 500 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991	1990
Dépenses récupérables	10 762 100 $	9 449 500 $
Remboursement de la CAT	10 534 100	10 198 400
Variation dans la somme à recevoir de la CAT	228 000	(748 900)
Somme à recevoir de la CAT — au début de l'exercice	1 511 500	2 260 400
Somme à recevoir de la CAT — à la fin de l'exercice	1 739 500 $	1 511 500 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES 31 décembre 1991

1. Généralités

Le Tribunal a été créé par la loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, S.O., 1984, chapitre 58 — article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail («CAT»), et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice où elles ont été effectuées.

3. Engagements

Le Tribunal a des engagements en vertu d'un contrat de location-exploitation dont les loyers minimaux annuels exigibles s'établissent comme suit :

1992	780 960 $
1993	780 960
1994	780 960
1995	780 960
1996	260 320
	3 384 160 $

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1992

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1992 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1992 ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites à la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto (Ontario)
le 30 décembre 1993

BILAN
au 31 décembre 1992

ACTIF	1992	1991
Encaisse	210 600 $	411 900 $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	1 550 200	1 739 500
Salaires et traitements à recouvrer (note 3)	13 600	35 800
Avances	14 500	13 000
	1 788 900 $	2 200 200 $
PASSIF		
Créditeurs et charges à payer	388 900 $	800 200 $
Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail (note 4)	1 400 000	1 400 000
	1 788 900 $	2 200 200 $

Approuvé au nom du Tribunal,

S. R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1992

	1992	1991
Salaires et traitements	6 444 500 $	6 212 600 $
Avantages sociaux des employés	1 080 200	915 100
Transport et communications	479 800	466 600
Services	2 671 400	2 767 700
Fournitures et matériel	245 900	392 700
Total des dépenses d'exploitation	10 921 800	10 754 700
Dépenses en immobilisations	12 100	7 400
Total des dépenses	10 933 900 $	10 762 100 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
de l'exercice terminé le 31 décembre 1992

	1992	1991
Dépenses récupérables	10 933 900 $	10 762 100 $
Remboursement de la Commission des accidents du travail	11 123 200	10 534 100
Variation dans la somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	(189 300)	228 000
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail, au début de l'exercice	1 739 500	1 511 500
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail, à la fin de l'exercice	1 550 200 $	1 739 500 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1992

1. Généralités

Le Tribunal d'appel des accidents du travail (le «Tribunal») a été créé par la loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, S.O., 1984, chapitre 58 — article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail, et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus, exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

3. Salaires et traitements à recouvrer

Certains employés font l'objet d'une affectation provisoire auprès du ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario et leur rémunération peut être recouvrée.

4. Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail

L'avance d'exploitation consentie par la Commission ne porte pas intérêt et n'est assortie d'aucune modalité de remboursement.

5. Engagements

Le Tribunal a des engagements en vertu d'un contrat de location-exploitation dont les loyers minimaux annuels exigibles s'établissent comme suit :

1993	780 960 $
1994	780 960
1995	780 960
1996	260 320